

**Centre de Recherches de Politique Criminelle
28, rue Saint-Guillaume
75007 PARIS**

LA PARTICIPATION DU MINISTERE PUBLIC A LA MEDIATION

Convention Ministère de la Justice/C.R.P.C.
n°90 05 42 00210 7501

Responsable scientifique : Mireille DELMAS-MARTY

Sophie ROJARE

en collaboration avec:

Dominique AGUETTAZ

Alain BROCHOT-DENYS

Michèle GUILBOT

Anne-Marie LAHELY

Marielle RAYNAL-ZMIRO

Décembre 1991

**Centre de Recherches de Politique Criminelle
28, rue Saint-Guillaume
75007 PARIS**

LA PARTICIPATION DU MINISTERE PUBLIC A LA MEDIATION

Convention Ministère de la Justice/C.R.P.C.
n°90 05 42 00210 7501

Responsable scientifique : Mireille DELMAS-MARTY

Sophie ROJARE

en collaboration avec:

Dominique AGUETTAZ

Alain BROCHOT-DENYS

Michèle GUILBOT

Anne-Marie LAHELY

Marielle RAYNAL-ZMIRO

Décembre 1991

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION..... | 6 |
| | |
| <u>Ière PARTIE : OBSERVATION DES PRATIQUES</u> | |
| | |
| I - La genèse du système de médiation..... | 10 |
| A - Fondements des pratiques : l'émanation d'un véritable réflexion de politique criminelle..... | 10 |
| 1° - La protection des victimes par la voie de la réparation matérielle et psychologique..... | 11 |
| 2° - La protection de l'ordre public..... | 13 |
| 3° - La revitalisation de l'esprit communautaire ou la lutte contre le sentiment d'insécurité..... | 14 |
| B - Modalités de reconnaissance par le Ministère Public de l'activité de médiation..... | 16 |
| | |
| II - Le médiateur | 18 |
| A - Désignation et caractéristiques | 18 |
| B - Formation , qualification..... | 20 |
| C - Règles déontologiques..... | 23 |
| 1° - Le secret professionnel..... | 23 |
| 2°- Impartialité, neutralité, indépendance..... | 24 |
| | |
| III -Le déroulement du processus de médiation..... | 25 |
| A - Engagement du processus de médiation..... | 25 |
| 1° - Typologie du contentieux..... | 25. |

| | |
|--|----|
| a) Les critères de sélection..... | 25 |
| b) Répartition des dossiers suivant la nature de l'infraction..... | 27 |
| 2° - La saisine du médiateur..... | 30 |
| B - Mise en oeuvre de la médiation..... | 31 |
| 1° - La prise de contact avec les parties..... | 31 |
| a) Modalités..... | 31 |
| b) Les entretiens : objet et déroulement..... | 34 |
| 2° - L'organisation de la rencontre entre les parties..... | 36 |
| a) Conditions préalables et objet de la rencontre..... | 36 |
| b) Les parties en présence..... | 38 |
| IV - La phase d'exécution..... | 39 |
| A - Modalités de l'accord obtenu..... | 39 |
| 1° - Formalisme..... | 39 |
| 2° - Mesures adoptées..... | 41 |
| a) Diversité des modalités de réparation..... | 41 |
| b) Le rôle du médiateur dans l'évaluation du préjudice..... | 42 |
| B - Suivi de l'exécution..... | 43 |
| 1° - La bonne exécution des obligations | 43 |
| 2° - Le compte rendu final | 46 |
| 3° - Impact de la médiation sur la décision judiciaire..... | 46 |
| C - Evaluation quantitative et qualitative..... | 47 |
| 1° - Evaluation quantitative..... | 48 |
| 2° - Evaluation qualitative..... | 49 |
| a) Taux d'aboutissement global et par type d'infractions..... | 49 |
| b) Analyse des échecs..... | 51 |

II ème PARTIE : EVALUATION CRITIQUE DE LA MEDIATION DELEGUEE A UNE STRUCTURE ASSOCIATIVE

| | |
|---|----|
| I - Présentation de la problématique..... | 54 |
| A - Un partenariat nécessaire à la compatibilité des pratiques avec les garanties des droits de l'homme..... | 54 |
| B - La réglementation des pratiques..... | 58 |
| 1° - L'acceptation du principe : les dangers de l'absence de toute réglementation..... | 58 |
| 2° - L'aménagement du principe : une réglementation adaptée au processus de médiation..... | 59 |
| II - Quelques principes directeurs | 60 |
| A -Le médiateur..... | 60 |
| 1° - Légitimité..... | 60 |
| 2° - La formation..... | 61 |
| 3° - Les règles déontologiques propres à la fonction de médiateur..... | 62 |
| B - Les droits de la défense : la place de l'avocat dans le processus de médiation..... | 64 |
| 1° - Dans le choix de la procédure de médiation: la garantie d'une réelle liberté du consentement des parties..... | 65 |
| a) Existence d'une infraction pénale..... | 65 |
| b) L'existence du consentement : la garantie du droit à un tribunal..... | 66 |
| c) La valeur du consentement : la garantie du droit à la présomption d'innocence..... | 67 |

| | |
|---|--------|
| présomption d'innocence..... | 67 |
| 2° - Dans le choix de la solution : la garantie de la proportionnalité de la réparation..... | 67 |
| C- L'issue de la procédure..... | 68 |
| 1° - La force exécutoire de l'accord..... | 68 |
| 2° - L'impact de la médiation sur la décision judiciaire: le risque de la double sanction..... | 69 |
| ANNEXES | 70 |

"Médiation", "Conciliation" , "Négociation", "Convocation à parquet ...", la terminologie employée reste confuse. Sous couvert d'un même objectif, différentes expériences sont mises en place que nous qualifierons toutes de médiation pour des considérations d'ordre pratique.

La médiation suppose l'intervention d'un tiers chargé de mettre en relation auteur et victime d'une infraction pour tenter de dénouer le conflit, éviter le cas échéant le procès pénal, sans qu'une décision ne soit imposée par ce tiers aux parties.

Deux recherches menées au Centre de Recherches de Politique Criminelle ont mis en évidence le développement de pratiques diversifiées de médiation et la nécessité d'en étudier les différentes structures. Il s'agit plus précisément d'observer le rôle du Ministère Public dans la genèse et le suivi du processus de médiation et l'articulation entre l'action du parquet et des différents partenaires amenés à prendre en charge la gestion des médiations. D'une part, la recherche sur la participation des associations à la médiation a permis de procéder à une première approche comparative des expériences menées à Besançon, Bordeaux, Grenoble et Valence¹. L'absence de tout cadre juridique, la trop grande disparité des pratiques, l'importance des enjeux mis en cause, nous ont amenées à poser les questions fondamentales de la légitimité et de la crédibilité des projets de médiation associative. C'est pourquoi il nous a semblé indispensable de poser en termes clairs les modes d'articulation avec l'institution judiciaire et notamment le Ministère Public. En effet, d'autre part, au cours de la recherche sur l'organisation des parquets et de travaux ultérieurs dans d'autres juridictions, nous avons constaté le développement de pratiques en marge du droit avec pour seul fondement juridique l'article 40 du code de

¹"La participation du public à la politique criminelle : l'exemple de la participation des associations à la médiation". C.R.P.C., Sophie Rojare, sous la direction de Mireille Delmas-Marty et Christine Lazerges. Rapport déposé au Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice, Février 1989.

procédure pénale¹. Ces pratiques sont mises en place pendant la période de la procédure préalable à la mise en mouvement de l'action publique, c'est-à-dire au moment où le Ministère Public n'a pas encore pris de décision de poursuite ou de classement.

Différentes modalités sont ainsi observables. Chaque Procureur de la République, selon ses conceptions, ses objectifs et aussi les moyens dont il dispose, a mis en oeuvre un modèle spécifique. Certains sont ouverts sur l'extérieur (appel aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'enquêtes rapides, à des associations de contrôle judiciaire ou d'aide aux victimes, à des conciliateurs, à des instances de quartiers...); d'autres fonctionnent exclusivement au sein de l'institution judiciaire.

Face à ce double constat, il nous semble que trois schémas principaux se mettent en place:

- Des systèmes de médiation organisés et gérés par la société civile sans aucune intervention de l'autorité judiciaire.
- Des systèmes articulés entre le Ministère Public et la société civile: une médiation dite "déléguée" par le parquet à une instance extérieure chargée de gérer la médiation. Ce schéma connaît plusieurs variantes suivant la nature de l'instance mandataire.

¹ "L'organisation des parquets et ses incidences en matière de gestion et de politique criminelle". C.R.P.C., Michèle Guilbot, sous la direction de Mireille Delmas-marty. Rapport déposé au Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice, Novembre 1987.

Ainsi certains parquets peuvent recourir aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'enquêtes rapides (Rennes¹), ou à des services éducatifs auprès du tribunal pour enfants s'agissant des mineurs (Créteil depuis 1991). Mais il semble que la médiation déléguée par le parquet à une structure associative est la formule la plus répandue, la plus innovante et la plus construite de médiation pénale. Il existe plusieurs variantes selon la nature de l'association : instance de quartier (Valence²), association d'aide aux victimes (Besançon³, Grenoble⁴, Limoges⁵), association de contrôle judiciaire (Bordeaux⁶, Créteil⁷), association familiale (Pontoise⁸).

¹ Création en avril 1989 au sein du parquet d'un service spécialisé appelé "Service de traitement rapide des affaires pénales" (STRAP). L'Association Départementale de l'Insertion Sociale (qui avait déjà en charge le contrôle judiciaire et les enquêtes rapides d'instruction) répondit favorablement au projet présenté par le Procureur de la République.

² En mai 1985, mise en place de deux instances de conciliation dans deux quartiers de Valence : le Plan et Fontbarlettes. L'expérience a été étendue par la suite à d'autres quartiers : le Polygone à Valence, la Monnaie à Romans.

³ L'association "Aide aux Victimes d'Infractions" créée en 1983 a adopté une nouvelle orientation vers la médiation en 1984.

⁴ L'association "Aide Information aux Victimes" créée en septembre 1983 a débuté la médiation avec le parquet en janvier 1985.

⁵ L'association "Victimes -Assistance" créée en 1985 a commencé la médiation en octobre 1989.

⁶ L'association de "Réadaptation Sociale et Contrôle judiciaire" créée en 1981 a ouvert un service de médiation au début de l'année 1989.

⁷ Le service Régional d'Action Judiciaire et d'insertion (SAJIR) crée en 1988 par des magistrats a développé une activité de médiation dès 1989.

⁸ Le contentieux familial à Pontoise fait l'objet d'une médiation déléguée sur la base d'un mandat délivré par le parquet au Centre de Médiation Familiale (association dépendante de l'Association Départementale pour le sauvegarde de l'enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise).

- Des systèmes internes au Ministère Public : une médiation dite "retenue" par le parquet gérant lui-même la médiation (Les Maisons de Justice et du Droit à Pontoise depuis 1990).

La recherche ne concerne que les deux derniers schémas.

Après une observation des pratiques de médiation dans les ressorts choisis et cités en référence pour chaque cas de figure, nous consacrerons une évaluation critique au dispositif de médiation le plus répandu : la médiation déléguée à une structure associative.

Ière PARTIE - OBSERVATION DES PRATIQUES

I- La genèse du système de médiation

A. Fondements des pratiques : l'émanation d'une véritable réflexion de politique criminelle

Les grandes idées qui ont sous-tendu la conception des principaux projets sont, semble-t-il, pratiquement identiques. L'esprit, les objectifs, sont les mêmes avec en outre une certaine spécificité pour ce qui concerne les expériences de médiation pénale dite "de quartier".

Les pratiques sont l'émanation d'une véritable réflexion de politique criminelle dans le sens où elles ne sont pas fondées simplement sur l'allègement de la justice officielle. Il s'agit d'établir un esprit différent, d'autres formes de résolution des conflits et non plus seulement des "opérations de délestage". La médiation correspond à un nouveau besoin de justice auquel ne peut pas répondre le procès traditionnel. C'est une façon différente de répondre à la transgression de la loi.

La médiation présente des avantages pratiques incontestables par rapport à un traitement judiciaire classique qui ne dispose pas, le plus souvent, de solutions adaptées à la petite et moyenne délinquance. Le parquet est bien souvent amené à choisir entre deux solutions qui ne sont satisfaisantes ni pour la victime, ni pour l'auteur. En effet, soit la plainte aboutit à un classement sans suite d'une infraction pénale de faible importance compte-tenu du préjudice alors même que l'auteur est identifié et solvable. Cette décision laisse un sentiment d'insatisfaction chez le plaignant et d'impunité chez l'auteur (facteur de récidive). Soit, au contraire, la plainte aboutit à procès pénal qui par sa durée, sa lourdeur

et l'inévitable dramatisation qui l'accompagne conduit à une condamnation pénale sans effet et sans intérêt pour les parties.

La médiation est une troisième voie entre le classement sans suite et les poursuites pénales.

Trois objectifs essentiels peuvent être dégagés:

- la protection des victimes par la voie de la réparation matérielle et psychologique,
- la protection de l'ordre public,
- la revitalisation de l'esprit communautaire ou la lutte contre le sentiment d'insécurité.

1° - La protection des victimes par la voie de la réparation matérielle et psychologique.

Quant à la réparation matérielle, le processus de médiation présente le double avantage d'être rapide et de déboucher sur une solution concrète. Nous savons que si l'affaire fait l'objet de poursuites pénales, les délais de jugement sont souvent beaucoup trop longs. La lenteur affecte la situation de la victime et a pour résultat indésirable de rompre toute relation de cause à effet entre la sanction et la commission des faits.

Le processus de médiation assure une solution rapide qui intervient dans des délais fixés de deux à trois mois. Ainsi, la mesure agit directement, rapidement, sans souffrir des lenteurs inhérentes à la procédure judiciaire.

L'indemnisation, lorsqu'elle intervient tardivement, n'assure pas une réparation convenable du préjudice causé à la victime; c'est souvent dans l'immédiat que celle-ci a besoin d'être secourue. De plus, si les dommages et intérêts sont accordés par les

tribunaux, ils présentent trop souvent un caractère purement théorique compte-tenu des difficultés rencontrées par la victime pour en obtenir le recouvrement.

Les médiateurs, en assurant un suivi de la médiation, sont en mesure de vérifier la bonne exécution des engagements pris par l'auteur vis-à-vis de la victime. La médiation permet aussi d'envisager d'autres moyens d'indemnisation qu'un remboursement en proposant des solutions adaptées aux possibilités de l'auteur avec un rythme pouvant également être négocié.

La réparation financière que l'on accorde à la victime (quand elle a cette chance) est une réparation insuffisante. Le traumatisme du préjudice causé ne sera pas réparé simplement par l'indemnisation pécuniaire. A l'opposé, si une victime s'habitue fréquemment à l'idée de n'être pas indemnisée elle ne s'habitue presque jamais à l'absence de réaction sociale face à la délinquance.

La médiation est un moyen pour la société de prouver ses responsabilités à l'égard de l'auteur et de relégitimer l'image de la justice. Une fois la certitude acquise que la justice "s'est penchée sur l'affaire" dans un délai raisonnable, la victime est souvent prête à changer d'attitude, des comportements nouveaux de sa part peuvent apparaître. La médiation permet la prise en compte des préjudices subis par la victime qui ne se sent plus ignorée mais reconnue.

Il est essentiel qu'elle devienne actrice dans son propre procès, avec tout l'effet dédramatisant que cela engendre. La médiation permet à la victime de n'être plus confinée dans un rôle subalterne, mais lui permet de s'investir en tant qu'élément régulateur dans la recherche de la solution appropriée au dommage qu'elle a subi.

Mieux protégée d'elle-même, la victime pourra plus facilement obtenir réparation du préjudice subi tant au plan psychologique que matériel, et le processus de victimisation sera alors évité.

2° - La protection de l'ordre public

La médiation peut être un bon instrument de responsabilisation par l'investissement personnel de l'auteur dans la recherche d'une solution.

La médiation repose sur une véritable pédagogie de la responsabilité, idée-force du mouvement de la Défense Sociale Nouvelle, à travers une indemnisation de la victime et aussi parfois par le biais d'une rencontre entre l'auteur et la victime.

L'indemnisation, la présence de la victime, permettent de faire prendre conscience à l'auteur de la gravité du geste commis qu'il n'avait pas appréhendée. Ceci, non pas seulement par rapport à la notion abstraite d'atteinte à l'ordre public, mais par rapport aux dommages causés à la victime : "voler quelque chose c'est différent de voler quelqu'un".

Contrairement à la justice traditionnelle qui ne fait pas assez appel au sens des responsabilités de l'auteur, le processus de médiation peut transformer le sentiment de culpabilité en sentiment de responsabilité. Cette prise de conscience est fondamentale dans l'objectif d'évitement de la récidive.

La pratique de la médiation est motivée avant tout par une logique d'intégration: c'est en luttant contre le mécanisme d'exclusion qu'est la justice pénale, qui marginalise et stigmatise le délinquant, que la médiation profite d'un comportement négatif de l'auteur

pour l'amener à un comportement positif. L'auteur qui aura pu prendre ses responsabilités sera modifié dans sa perception de l'acte délictueux et non plus renvoyé à un statut de délinquant qui rend sa resocialisation plus difficile encore. La victime devient ainsi le meilleur et le plus sûr outil thérapeutique dans la recherche de la guérison de l'auteur.

L'appareil judiciaire utilise un système d'équivalence symbolique qui ne présente souvent aucun intérêt pédagogique pour les parties. C'est en luttant contre les sentences de routine par la mise en place d'un principe de réciprocité que l'on assurera une réparation efficace : l'acte réparateur est en rapport avec la nature de l'infraction commise et ses conséquences. De plus, la sanction idéale n'est-elle pas celle qui est acceptée et non subie?

3° - La revitalisation de l'esprit communautaire ou la lutte contre le sentiment d'insécurité

La médiation peut aussi être le moyen de revitaliser l'esprit communautaire d'un quartier et de lutter contre le sentiment d'insécurité alimenté par une petite délinquance dérangeante et quotidienne. Cet aspect est plus particulier dans la médiation pénale dite "de quartier" qui exprime ainsi la volonté de mener une politique locale de prévention dans certains quartiers pour éviter l'accomplissement d'actes délictueux plus graves. la médiation a alors un objectif plus ambitieux que l'amélioration du système pénal: l'esprit porte non seulement sur la technique même de règlement des conflits mais aussi sur le fait de considérer la médiation comme un moyen de mobiliser le sens de la responsabilité et l'esprit communautaire de la population d'un quartier.

L'idée est d'utiliser la médiation comme un outil pour parvenir à une reconstitution du tissu social des quartiers. On pouvait y parvenir en restituant le conflit

au groupe social qui l'avait secrété et en demandant aux habitants d'un même quartier de jouer le rôle de médiateur. C'est en consacrant cet esprit communautaire que les expériences participent à la prévention de l'insécurité dans les grandes villes.

Si les fondements mettent en évidence une diversité et une complémentarité des objectifs constitutifs d'une réflexion de politique criminelle, l'étude sur le terrain met parfois en évidence un certain décalage entre ces mêmes fondements qui sont à l'origine des pratiques et la mise en oeuvre du processus de médiation. En effet, le discours de certains magistrats et le déroulement d'une médiation se révèlent parfois être axés sur un seul des objectifs: l'indemnisation de la victime. D'où la nécessaire distinction entre deux pratiques qui s'apparentent à deux types de médiation:

- La médiation-réparation : l'objectif visé se limite au désintéressement de la victime, la technique employée au niveau du parquet étant le classement sous condition de faire qui permet de mettre à la charge de l'auteur des faits l'obligation d'indemnisation. La réalisation de cette condition aboutit au classement de l'affaire. Certains contentieux ne nécessitent parfois que ce type de médiation (par exemple celui des chèques sans provision).

- La médiation-réconciliation dont l'objectif est double. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir pour la victime une réparation financière mais d'envisager l'impact que peut avoir une médiation à la fois sur la victime (au sens matériel mais aussi psychologique) ainsi que sur le reclassement du délinquant. Elle offre donc une réponse plus complète et exige une prise en charge plus lourde. Deux aspects

sont particulièrement importants dans cette prise en charge: le processus de réconciliation par l'organisation éventuelle d'une rencontre entre les parties et l'assurance d'un véritable suivi de la médiation.

Il faut donc rester vigilant lorsque l'on parle de médiation et se garder de voir dans toutes les pratiques la médiation idéale type telle qu'elle apparaît au vu des fondements qui en sont à l'origine. Ainsi, selon les objectifs réellement poursuivis, le contenu même du concept de médiation, ou plutôt l'utilisation qui en est faite est différente.

B - Modalités de reconnaissance par le Ministère Public de l'activité de médiation.

Les modalités de reconnaissance de l'activité de médiation par le parquet varient selon les expériences : convention, utilisation du décret du 20 mars 1978 ou accord verbal.

Il convient de distinguer l'expérience de Valence des autres. A Valence le décret du 20 mars 1978 instituant les conciliateurs a permis de "légitimer" l'expérience. Mais il a ici été appliqué à une institution totalement différente dans son esprit et sans son mode de fonctionnement. Les autres expériences s'appuient sur un accord verbal, un protocole d'accord ou une convention entre le parquet et l'instance de médiation: ces accords posent un certain nombre de principes relatifs au mode de communication avec le parquet tout au long du processus de médiation, de la saisine du médiateur à la clôture du dossier.

A l'origine, l'existence d'une convention est le fruit d'une volonté commune des magistrats du parquet et de l'instance de médiation, mais leurs motivations respectives sont parfois de nature différente: structurer et clarifier le processus de médiation (parquets

de Grenoble, Besançon et Limoges); obtenir une marque d'engagement des magistrats sous forme d'un mandat judiciaire permettant de légitimer l'intervention des médiateurs dans des limites précises (médiateurs de Bordeaux et Limoges); concrétisation d'un engagement moral réciproque (médiateurs de Grenoble); moyen de se prémunir contre une modification éventuelle des pratiques et des conceptions en cas de changement de Procureur de la République (médiateurs de Besançon).

Ce type de convention existe dans les ressorts de Bordeaux, Grenoble, Besançon, Limoges et Créteil.

A Bordeaux, la convention a été établie dès la mise en place du projet le 6 octobre 1989 entre le Tribunal de Grande Instance et l'association¹.

A Grenoble, elle a succédé en janvier 1991 à un "accord formel" arrêté en 1984 entre le Procureur de la République et l'instance de médiation². Compte tenu du développement de son activité, les limites initiales posées par cet accord n'étaient plus d'actualité. C'est ainsi que l'association a souhaité réactualiser le cadre de la médiation.

A Besançon, le nouveau Procureur de la République en place a été l'initiateur d'une convention établie le 18 février 1991³. Auparavant, l'expérience de médiation reposait sur l'accord verbal de certains substitués.

L'association de Limoges bénéficie d'une convention depuis le 30 juin 1989 signée entre son président et le Procureur de la République⁴.

Enfin, à Créteil s'il n'existe pas de convention pour ce qui concerne les majeurs, il en est différemment s'agissant des mineurs puisque une convention a été signée le 24

1 annexe 1

2 annexe 2

3 annexe 3

4 annexe 4

avril 1991 entre le Procureur de la République et le Service Educatif auprès du Tribunal pour enfants (SEAT)¹.

Les expériences de Rennes, Pontoise et Créteil(pour les majeurs) ne bénéficient que d'un simple accord verbal de la part du Parquet.

II - Le médiateur

A - Désignation et caractéristiques.

Une première distinction est à faire entre l'expérience de Valence qui fonctionne sur la base du décret de 1978 et les autres expériences parmi lesquelles il faut distinguer selon le type de médiation : retenue ou déléguée.

A Valence, conformément au décret, les conciliateurs sont nommés par ordonnance du Premier Président sur présentation du Procureur Général. Leur nomination est faite par un mandat d'un an renouvelable deux ans. Les personnes de nationalité étrangère n'ont pas été exclues de la médiation mais leur nomination n'a pas été effectuée dans les conditions prévues par le décret (l'article 2 étant contraire à cette possibilité : "*Les conciliateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques*"). Il était nécessaire de composer l'instance de telle sorte que les habitants du quartier aient le sentiment de "s'y reconnaître". Ainsi, l'instance du quartier de Fontbarlettes comprend six conciliateurs parmi lesquels un algérien et un marocain et celle du Plan quatre conciliateurs dont deux marocains. C'est au sein d'associations de quartier dans lesquelles ils travaillaient que les conciliateurs ont été recrutés par les soins du conseil communal de prévention de la délinquance.

¹ annexe 5

A Pontoise, les magistrats médiateurs au nombre de quatre ou cinq par Maisons de Justice se relayent dans chacune des quatre d'entre elles.

Au départ, ils pensaient avoir recours à des travailleurs sociaux ou des retraités qui seraient formés à la médiation et feraient donc de la médiation déléguée (idée qui a d'ailleurs fonctionné pendant un mois à la Maison de Justice de Sarcelles). mais il y a eu une opposition unanime des représentants locaux face à ce projet (pour une question de légitimité entre autres). D'autre part, en appuyant l'idée des Maisons de Justice, il s'agissait de s'attaquer à toute une petite délinquance génératrice d'un sentiment d'insécurité qui n'avait pas reçu jusque là de réponses judiciaire et policière. L'idée du travailleur social seul médiateur dans une Maison de Justice semblait donc inquiétante aux représentants locaux. Toutefois, le parquet a en projet de faire appel à des magistrats honoraires qui feront la médiation déléguée.

Depuis mars 1991 s'est instaurée une collaboration avec les travailleurs sociaux du Centre de Médiation Familiale de Cergy St Christophe, service de l'A.D.S.E.A. (association loi 1901 d'environ 220 salariés). Son service de médiation a vu le jour il y a un an environ, mais c'est en 1991 que l'idée d'une médiation familiale dans le cadre de la médiation pénale a vu le jour. Cette collaboration, projetée en 1990, a été réalisée récemment par l'installation en Maison de Justice de deux médiateurs familiaux du Centre de Médiation Familiale qui interviennent de façon permanente mais sur décision du magistrat. Le personnel est pour l'instant à la charge de l'A.D.S.E.A. Un éducateur du S.E.A.T. (Service Educatif auprès du Tribunal pour Enfants) intervient ponctuellement pour les mineurs assurant la liaison entre la Maison de Justice et le tribunal pour enfants.

Pour les autres projets qui fonctionnent avec une association d'aide aux victimes (Besançon, Grenoble, Limoges) ce sont ses employés qui jouent le rôle de médiateur en

assurant des permanences. Le reste de leur temps est consacré à l'activité "classique" d'aide aux victimes.

Pour l'association de contrôle judiciaire de Bordeaux, trois-médiateurs ont été spécialement recrutés. Ils consacrent chacun un mi-temps à la médiation, le reste à leur profession habituelle.

A Créteil, deux médiateurs travaillent à temps plein au service de médiation du SAJIR. Deux autres personnes participent à la médiation à temps partiel. En ce qui concerne le SEAT, la médiation est assurée par des éducateurs.

Enfin, l'association rennaise a entrepris le recrutement d'un médiateur à temps plein au démarrage de l'expérience, puis d'une autre personne en octobre 1990 pour un mi-temps.

Tous les médiateurs sont salariés de l'association de laquelle ils dépendent contrairement aux conciliateurs de Valence qui sont tous bénévoles ainsi qu'un médiateurs à temps partiel à Créteil et deux médiateurs à Limoges.

B - Formation, qualification

Selon leurs expériences personnelles, les médiateurs sont des professionnels ou des non-professionnels, ayant connaissance de par leur activité professionnelle passée ou actuelle du secteur social et du milieu de la Justice. Il convient essentiellement qu'ils aient

le souci de préserver le climat social, possèdent le sens des contacts humains, qu'ils soient habités par un idéal de tolérance et d'ouverture aux autres.

A Valence, les conciliateurs ont été choisis en fonction de leur connaissance du quartier et de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes de la vie quotidienne. Le conciliateur doit avoir connu une vie associative riche marquant ainsi son sens de la communauté et une connaissance des difficultés du quartier dont il est issu et où il exerce sa profession. Les conciliateurs du quartier du Plan sont un employé de commerce, un prêtre, un ferblantier et un enseignant. Ceux du quartier de Fontbarlettes sont une ouvrière au chômage, un représentant de commerce, un maçon, un professeur de l'enseignement technique, une mère de famille sans emploi et un éducateur. Certes, le décret de 1978 a servi de cadre institutionnel mais, comme s'en défendent les promoteurs de l'expérience, *"l'application qui en avait été faite en quelques lieux nous montrait ce qu'il ne fallait pas faire : il n'était pas question que les conciliateurs soient des notables coupés du vécu des personnes rencontrées, ni qu'ils exercent cette fonction pour compenser leur soif de pouvoir ou leur désir de paraître"*.

Selon les conciliateurs eux-mêmes, une formation juridique ne serait pas utile et pourrait même être nuisible. Ils estiment qu'elle pourrait les faire apparaître comme des "spécialistes" et non plus comme des gens du quartier y habitant comme les personnes rencontrées, avec les mêmes problèmes. Qualifiés de "bricoleurs" par certains, les conciliateurs de Valence sont donc des citoyens ordinaires, contrairement aux médiateurs des autres expériences qui ont à la base une formation que celle-ci soit juridique et/ou de sciences humaines.

Ainsi, à Besançon et Grenoble, ce sont deux juristes (licence en droit au minimum) qui jouent le rôle de médiateur. Une importance primordiale est accordée à la formation qui doit allier des connaissances juridiques et psychologiques, seul "garde-fou"

actuel. Selon ces médiateurs, il ne faut pas faire de "rafistolage" dans la médiation, donc un minimum de connaissances techniques est indispensable. C'est une logique de professionnalisation qui sous-tend la pratique de médiation afin d'éviter de tomber dans ce qui pourrait être un "bricolage psycho-juridique".

A Limoges, les quatre médiateurs ont des connaissances juridiques (un juriste, un officier de gendarmerie en retraite, un directeur de cabinet d'assurance en retraite docteur en droit, et un greffier retraité également).

A Créteil, la médiatrice est ancienne avouée à la Cour d'Appel et le médiateur avocat général à la retraite. Les deux autres personnes sont un ancien chef de service du personnel et un ancien secrétaire général de sous-préfecture.

Les dix éducateurs du SEAT chargés de la médiation n'ont pas de formation juridique particulière et souhaitent la présence d'un juriste au sein de leur organisme.

A Bordeaux, l'accent est mis sur les qualité d'écoute et la formation à l'entretien. C'est un psychologue qui, dans un premier temps, a été recruté après avoir travaillé dans les enquêtes de divorces et le service social auprès des enfants. Il travaille à temps partiel, le reste de son temps étant consacré à l'assistance éducative en milieu ouvert. Les deux autres médiateurs recrutés par la suite sont une éducatrice spécialisée et une animatrice.

A Pontoise la médiation est faite par une équipe de magistrats du parquet qui n'ont pas de formation spécifique à la médiation ni de règles déontologiques particulières différentes de leur profession. Les médiateurs familiaux du Centre de Médiation Familial appelés à assister le magistrat sont une éducatrice de l'assistance éducative en milieu ouvert et une assistante sociale enquêtrice de divorce qui a suivi des stages de formation à

la médiation familiale auxquels s'ajoutent de longues années (15 environ) de travail avec les instances judiciaires.

Enfin, à Rennes, les deux médiateurs ont une formation ou une expérience de travailleur social. La médiatrice employé à mi-temps travaille par ailleurs aux enquêtes sociales à l'instruction. Il est primordial, compte tenu de la mission qui leur est confiée, qu'ils aient une bonne connaissance du secteur social de la ville.

C - Règles déontologiques

1° - Le secret professionnel

Les médiateurs sont tenus au secret professionnel. Ce secret couvre l'identité et les éléments de la vie privée des personnes portés à leur connaissance ainsi que les informations et documents confidentiels qu'ils reçoivent des autorités judiciaires. Ce devoir de confidentialité des dossiers transmis et des propos échangés lors des entretiens est consacré dans les conventions citées hormis celle de Bordeaux qui n'y fait pas référence.

Grenoble (cf. § 2) : *"L'association A.I.V. et ses membres chargés de la mission de médiation, qui sont tenus à des obligations d'objectivité et de totale discrétion vis-à-vis des tiers..."*.

Besançon (cf. § 3) : *"L'AAVI s'engage au respect de la confidentialité la plus absolue, tant en ce qui concerne la teneur des informations communiquées par le Parquet qu'en ce qui concerne les renseignements obtenus auprès des parties"*.

Limoges (cf. § 1) : *"Le médiateur s'engage à ne pas mettre la procédure entre les mains des parties et à ne rien divulguer auprès des tiers"*.

Les conciliateurs de Valence sont tenus au secret professionnel conformément au décret de 1978 §8, complété par le décret du 18 mai 1981: *"le conciliateur est tenu à l'obligation du secret. Les informations qu'il recueille ou les constatations auxquelles il procède ne peuvent être divulguées. Lors de sa première nomination aux fonctions de conciliateur, celui-ci prête devant la Cour d'Appel le serment suivant "Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent"*. En fait, seuls les conciliateurs du Polygone prêtent serment devant la Cour d'Appel de Grenoble; les autres, en raison de leur nationalité, prêtent serment devant le tribunal d'instance de Valence ou de Romans.

2° - Impartialité, neutralité, indépendance

Le médiateur doit observer une stricte neutralité à l'égard des parties. Les médiateurs ne sont ni des policiers, ni des juges. Il n'ont à aucun moment le droit de procéder à une enquête, l'affaire transmise étant entièrement élucidée et les responsabilités très nettement délimitées. Si par hasard elles devaient être discutées devant eux, leur devoir est de retourner le dossier au parquet. De même, ils n'ont en aucun cas à prononcer de décision, l'adoption de la solution relevant de la seule volonté des parties. Ni juge, ni arbitre, le médiateur se doit de favoriser le dialogue entre les parties et par là-même de dédramatiser le conflit.

Seule la convention de Grenoble évoque *"des obligations d'objectivité"* auxquelles sont tenus les médiateur (2§, précité).

A Rennes, les médiateurs bénéficient d'une "clause de conscience" leur permettant d'exprimer au magistrat leur désaccord sur l'opportunité d'une médiation car le médiateur *"est appelé à faire oeuvre de pédagogie et de psychologie, il ne peut travailler en confiance que s'il a la certitude qu'il oeuvre dans le bon sens"*.

Pour ce qui concerne le médiateur familial (Pontoise), un code de déontologie¹ a été élaboré par l'association pour la promotion de la médiation familiale, association regroupant tous les médiateurs familiaux en France. Ce Code prévoit des principes éthiques parmi lesquels l'impartialité et la neutralité, principes inhérents à la fonction. Le médiateur aide les parties à trouver des solutions concrètes à des problèmes précis, il ne cherche pas à cerner des causes, et il ne prend pas partie. Il ne fait pas non plus de choix à la place des parties.

III. Le déroulement du processus de médiation

A - Engagement du processus de médiation

1° - Typologie du contentieux

a - Les critères de sélection

Dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article 40 du code de procédure pénale, c'est le Ministère Public qui décide de l'opportunité d'orienter un dossier vers une instance de médiation.

¹ annexe 6: Code de déontologie - Médiation familiale

Existe-t-il de véritables critères pré-établis utilisés par les magistrats du parquet leur permettant de sélectionner les affaires susceptibles de faire l'objet d'une médiation?

En général, il a été décidé de poser de simples "critères d'orientation" plutôt que de dresser une liste de catégories d'infractions. Cette dernière pratique adoptée à Valence et Grenoble au démarrage des projets a été rapidement abandonnée. Ce choix est dicté par la volonté de laisser aux magistrats une certaine marge de manoeuvre quant à la gestion de leur service, de ne pas les enfermer dans une doctrine trop rigide et de la nécessité d'établir de simples "garde-fous" dans le souci de respect des droits des parties. De plus, c'est souvent l'origine du conflit qui doit être pris en considération et non la nature du contentieux lui-même.

Les critères d'orientation ainsi relevés sont très généraux:

- les faits doivent être reconnus, non contestés et non contestables;
- l'évaluation du préjudice doit être simple et peu susceptible d'évolution;
- s'agissant des expériences de médiation de quartier, les faits doivent s'être déroulés dans le quartier où l'instance de médiation est implantée,
- les faits doivent avoir occasionné un trouble modeste à l'ordre public. Le conflit doit naître d'une infraction pénalement qualifiable et donc être susceptible de poursuites. Il s'agit de mettre en place une alternative à la poursuite et non pas un traitement des classements sans suite et des mains-courantes. Ceci est vérifiable dans tous les ressorts à l'exception de Valence où les instances sont parfois amenées à traiter des affaires qui n'auraient pas fait l'objet de poursuites par le parquet (problèmes de voisinage par exemple).

A Créteil, une condition préalable est posée: l'auteur doit être un délinquant primaire sans antécédent judiciaire ou de police.

En outre, certains contentieux peuvent être exclus de toute possibilité d'un traitement par la voie de la médiation : le contentieux de la famille est exclu à Bordeaux en raison de sa trop grande complexité ce qui nécessiterait un suivi trop important¹ et à Valence pour son caractère étranger à l'insécurité. De même, les affaires de toxicomanie, ou concernant des mineurs sont exclues à Rennes.

b - Répartition des dossiers suivant la nature de l'infraction²

Grenoble

Sur les 110 dossiers traités :

Vols et dégradations : 57

Coups et blessures volontaires : 15

Détournements d'objets gagés : 9

Escroqueries: 8

¹ Mais ce contentieux fait l'objet d'une médiation retenue. D'autre part, une association celle du Prado, est exclusivement chargée de la médiation concernant les mineurs. Cette association n'a pas fait l'objet de notre étude.

² Nous tenons à préciser que nous avons été confrontés à des difficultés d'ordre pratique; ceci parce que certaines associations n'établissent pas de bilan exacte des affaires traitées ou le font à l'aide de critères vagues ou flous qui donnent peu d'informations sur la réalité du contentieux. Pour établir leur bilan respectif (nous nous sommes basés sur les rapports d'activité de l'année 1990), chacune des instances a utilisé ses propres catégories, ce qui rend parfois difficile toute analyse comparée. Cette absence de nomenclature commune ne nous a donc pas toujours permis de recueillir des données facilement comparables.

Abus de confiance : 6

Conflits de voisinage : 5

Grivelleries, filouteries : 4

Chèques sans provision, utilisations, frauduleuses de cartes bancaires : 6

Besançon

Sur les 31 dossiers traités :

Violences légères : 8

Coups et blessures volontaires avec ITT supérieure à quinze jours : 2

Dégradations volontaires, vols et escroqueries : 21

Créteil

Coups et blessures volontaires, dégradations légères : 48%

Chèques sans provision : 31%

Affaires familiales ou mettant en jeu des mineurs : 18%

Divers : 3%

Bordeaux

Coups et blessures : 24%

Violences et voies de fait : 12%

Dégradations de biens : 22%

Vols, cambriolages : 14%

Violation de domicile : 5%

Injures et menaces : 9%

Différends/litiges : 4%

Défaut d'assurance : 4%

Chèques sans provision : 3%

Divers (recels, outrages public à la pudeur) : 3%

Limoges

Sur les 92 dossiers reçus depuis le démarrage de l'expérience (30 septembre 1989) jusqu'au 31 décembre 1990:

Chèques sans provision : 75

Abandons de famille : 7

L'escroqueries et abus de confiance : 6

Détournements d'objets saisis : 2

Vols : 2

Pontoise (répartition établie à partir du fonctionnement de la MJD de Cergy mais elle est quasiment la même pour les autres Maisons)

Atteintes aux biens (vols simples, émissions de chèques sans provision, dégradations volontaires à la suite de différends, de voisinage, essentiellement): 54,37%

Atteintes aux personnes : coups et blessures volontaires, sans I.T.T. ou avec I.T.T. < à 15 jours (coups et blessures essentiellement entre époux, concubins ou voisins): 23,56%

Atteintes à l'environnement : infractions à la législation sur le permis de construire : 12,89%

Infraction en droit de la famille : non paiement de pension alimentaire, non représentation d'enfants: 4,85%

Infractions à la législation sur les stupéfiants, à l'exclusion de toute la drogue dite dure.
4,32%

Rennes

Sur les 100 premiers dossiers reçus depuis avril 1989:

Vols, tentatives de vol : 34%

Dégradations volontaires : 27%

Violences (2/3 de coups et blessures volontaires, et 1/3 de violences légères et voies de fait) : 15%

Abandons de famille : 7%

Vols, falsifications de chèques: 7%

Filouteries : 5%

Abus de confiance : 3%

Faux : 2%

2° - La saisine du médiateur

Les instances de médiation sont sollicitées par le parquet au moyen d'un écrit aux fins d'organiser une médiation entre auteur et victime.

La demande peut revêtir des formes variées : soit-transmis du parquet, réquisitoire aux fins de médiation pénale parfois préféré par certaines sections du parquet de Créteil¹, simple lettre de saisine à Limoges², ou réquisitoire d'enquête sociale rapide

¹ annexe 7

concernant l'auteur de l'infraction à Rennes. Cette demande est accompagnée du dossier de l'affaire (pièces de l'enquête préliminaire).

Le contenu est le plus souvent souple et succinct : les coordonnées de l'instance sont suivies de la formule "transmission de l'affaire pour arrangement" ou "pour médiation" (précédée à Créteil d'un rappel des conditions préalables à toute saisine).

Quant au délai dans lequel l'affaire doit être traitée et menée à terme, il est le plus souvent stipulé que celui-ci doit être "raisonnable". Dans la pratique il est de trois à quatre mois maximum (seul le réquisitoire de Créteil précise une durée de trois mois). Une prolongation est toujours possible dans les limites du délai de prescription (dont seule la convention de Grenoble dans son paragraphe 1 fait allusion), sur demande du médiateur dans le cas où un échéancier d'indemnisation a été établi.

Dans certaines affaires plus complexes ou concernant un mineur le contenu du document peut être plus explicite et directif s'agissant du délai et du montant de l'indemnisation.

B - Mise en oeuvre de la médiation

1° - La prise de contact avec les parties

a - Modalités

Auteur et victime ne sont jamais convoqués par le substitut chargé du dossier avant la

² Sur ce même document un formulaire détachable est à renvoyer au parquet dans le mois suivant la saisine de l'association, l'informant de la mise en place ou de l'échec de la médiation. Voir annexe 8.

mise en oeuvre éventuelle d'une médiation. Certains médiateurs (Bordeaux et Besançon) souhaiteraient pourtant ce contact préalable afin de permettre un meilleur tri des dossiers par le parquet. Certaines affaires se révèlent en effet parfois inadaptées à un processus de médiation en raison de leur trop grande complexité ou parce que l'auteur conteste par la suite les faits reprochés. Ce contact serait aussi un moyen supplémentaire pour rappeler à l'auteur que la médiation se situe toujours dans le cadre d'une procédure judiciaire.

A défaut de cet entretien, le parquet peut être amené à adresser un courrier aux deux parties (Grenoble¹, Besançon², Pontoise³), ou uniquement à l'auteur (Bordeaux⁴, Limoges⁵), les informant de la saisine de l'instance de médiation.

C'est à la demande du Procureur de la République que le principe de ce courrier a été établi dans le but de donner une plus grande légitimité à l'intervention des médiateurs par rapport aux parties et rappeler à ces dernières que la médiation s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il faut signaler que le Barreau de Grenoble est intervenu au moment de l'établissement de ce courrier en marquant sa volonté de mentionner aux parties la possibilité d'être assisté d'un avocat pendant la médiation, et ce dès le point de départ du processus.

Chacune des parties est contactée par courrier par le ou les médiateurs une fois le dossier étudié. Donc, selon les expériences, la première prise de contact avec les parties

¹ annexe 9

² annexe 10

³ annexe 11

⁴ annexe 12

⁵ annexe 13

se fait soit directement et uniquement par l'instance de médiation (Créteil, Rennes, Valence), soit successivement par le parquet puis par l'association.

Auteur et victime peuvent être contactés par le médiateur pour un premier entretien simultanément ou successivement¹. L'auteur peut être contacté en premier afin d'éviter que la victime ne se déplace inutilement en cas de refus de l'auteur de faire l'objet d'une médiation (Bordeaux, Limoges). Ce peut aussi être la victime la première contactée afin que le médiateur "ait une idée plus juste du préjudice subi" (Valence).

Les instances de médiation ont établi des lettres types venant ou non confirmer leur saisine par le parquet, accompagnées pour certaines d'une plaquette d'information²

Un minimum d'informations est généralement diffusé aux parties, les médiateurs préférant apporter des précisions lors des entretiens qui suivent, la pratique révélant que le courrier est souvent source de confusion (Valence, Grenoble, Besançon).

D'autres courriers sont plus descriptifs quant au déroulement du processus de médiation et informent les parties de la possibilité de se faire assister d'un avocat (Bordeaux, Limoges).

Il est intéressant de noter à Grenoble que ce courrier a un contenu beaucoup plus neutre que celui envoyé par le parquet quant aux objectifs de la médiation :

¹ Le contentieux des chèques sans provision à Limoges ainsi que les affaires traitées par l'association de Créteil (sauf cas sensibles) ne font pas l'objet d'entretiens préalables; la rencontre est directement mise en place.

² Annexe 14 A: Courrier à Valence

Annexe 14 B Courrier à Grenoble

Annexe 14 C Courrier à Besançon

Annexe 14 D: Courrier à Bordeaux

Annexe 14 E: Courrier à Limoges

l'indemnisation de la victime n'est plus seulement visée mais aussi "la résolution à l'amiable dans un but de paix sociale" .

La date d'un rendez-vous peut être fixée par le médiateur (Grenoble, Pontoise, Valence) ou ne pas l'être (Besançon, Bordeaux, Limoges).

Si la personne ne se présente pas ou ne répond pas (en général dans un délai de quinze jours) une lettre de rappel lui est adressée. Passé une date impérative (nouveau rendez-vous fixé au nouveau délai de réflexion) il sera fait retour du dossier au parquet comme cela est toujours spécifié aux parties, accompagné d'un courrier informant le magistrat du défaut de contact avec l'une ou les deux parties.

En ce qui concerne la médiation à Pontoise, dès lors que le magistrat aura retenu la voie de la médiation, il la propose aux parties en les incitant par lettre à se présenter à une date et heure précise à la Maison de Justice. La convocation prévoit la possibilité de se faire assister d'un avocat¹.

b - Les entretiens : objet et déroulement

Auteur et victime sont reçus séparément pour un ou plusieurs entretiens selon les cas. C'est à ce stade que des précisions leur sont données sur le processus de médiation.

- L'objet et le caractère non obligatoire de la médiation. Le cas d'un refus caractérisé implique le retour du dossier au parquet accompagné ou non de la lettre de refus. Selon les expériences le médiateur avise le parquet des causes de ce refus ou se limite à l'informer de l'échec de la médiation pour refus. Certains médiateurs optent pour la seconde solution (Besançon, Grenoble) pour des raisons déontologiques : la médiation

¹ Annexe 15

ne doit jamais porter préjudice aux parties puisque elle est un "acte volontaire". D'autres considèrent que les éléments de ce refus et ses causes sont un élément important d'appréciation et d'éclaircissement pour les magistrats (médiateurs de Bordeaux et Limoges, parquets de Besançon et Grenoble).

- Le rôle et les limites de l'intervention du médiateur. Un délai de réflexion est toujours donné aux parties leur permettant, si elle le souhaitent, de consulter un avocat sur l'opportunité d'une médiation.

Selon les expériences, c'est au moment de ces entretiens parallèles qu'une entente globale des parties sur la solution doit être trouvée, ceci avant une éventuelle rencontre. C'est donc seulement une fois obtenu leur accord sur le principe de la médiation que les médiateurs s'informent des demandes et propositions de solutions de réparation du préjudice émanant de la victime et de l'auteur.

Les entretiens permettent de favoriser le "débroussaillage" nécessaire pour parvenir à ce que les propositions et souhaits de chaque partie puissent être compatibles, tout en s'assurant de la capacité matérielle et morale de chacune à gérer cette réparation.

Si aucun terrain d'entente ne peut être trouvé, le dossier est retourné au parquet.

Pour d'autres expériences (Valence et Bordeaux), cette entente globale ne devra se faire que lors de la deuxième phase du processus de médiation : la rencontre

Dans ce cas de figure, la rencontre n'est alors précédée généralement que d'un seul entretien contrairement au cas précédent qui nécessite plusieurs entretiens préalables avant une éventuelle rencontre.

L'expérience de Rennes est particulière dans le sens où l'auteur est dans un premier temps systématiquement convoqué par le médiateur pour l'entretien d'enquête

sociale rapide qui a lieu à partir d'une grille détaillée portant sur la situation sociale, familiale et professionnelle de l'auteur.

Ce premier contact vise à évaluer la volonté, les capacités réelles d'indemnisation et à repérer les difficultés auxquelles l'auteur est confronté en particulier celles susceptibles de favoriser une situation de récidive. Il permet aussi de pouvoir déclencher éventuellement une orientation vers des services sociaux afin de mettre l'auteur dans la possibilité matérielle de remplir les engagements pris vis à vis de la victime.

Ce n'est qu'à la suite de cet entretien et une fois que l'auteur est d'accord pour une rencontre que la victime informée de la solution proposée par l'auteur est contactée par le médiateur pour la rencontre.

Il est toujours précisé aux parties qu'elles peuvent consulter un avocat. S'il y a refus de faire l'objet d'une médiation, la cause en est donnée au parquet et constituera un élément important dans la procédure

2° - L'organisation de la rencontre entre les parties

Selon les expériences, la rencontre est plus ou moins systématique : elle peut succéder aux entretiens, être la phase unique du processus de médiation ou en être totalement absente.

a - Conditions préalables et objet de la rencontre

Pour certains (Crétéil, Bordeaux, valence) la rencontre fait partie inhérente du processus; son absence viderait la médiation de tout son sens et risquerait de transformer l'instance de médiation en "caisse de recouvrement". L'essentiel réside dans la réparation morale, l'échange des paroles dans le face à face des antagonistes.

A Valence, la rencontre est d'autant plus indispensable puisque les parties seront forcément amenées à se rencontrer de nouveau dans le même quartier.

La médiation familiale peut comporter quatre à six rencontres en Maison de Justice avec le médiateur. Le rythme des rencontres est en général hebdomadaire.

C'est à ce stade du processus que devra être recherchée la solution. Ainsi, si la mise en place de ce face à face est impossible, le dossier est retourné au parquet.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la rencontre est tout de suite mise en place à Créteil sans entretiens préalables à l'exception des affaires dites "très délicates". Le médiateur incite toujours les parties à se rencontrer par l'envoi d'une convocation qui leur précise la possibilité de se faire assister d'un avocat¹.

Il peut arriver en ce qui concerne le contentieux des chèques sans provision que le plaignant ne se déplace pas (cas des grands magasins); seul l'auteur est alors convoqué, la victime étant avisée par courrier du SAJIR de son remboursement².

A Limoges, les affaires relatives aux chèques sans provision font l'objet d'un traitement spécifique. Lorsque le principe de la médiation est accepté par les deux parties une rencontre a lieu sans que l'une ou l'autre ait été reçue au préalable par le médiateur.

Il est aussi prévu lorsque la victime ne peut se déplacer compte tenu de son éloignement géographique ou de ses obligations professionnelles, qu'elle fasse connaître par écrit dans le courrier de réponse adressé à l'association le montant du dédommagement désiré³.

¹ Annexe 16

² Annexe 17

³ Annexe 18

Pour d'autres, la rencontre n'est organisée (30% des cas environ) qu'à la condition évidente d'une entente globale sur les propositions et souhaits réciproques des parties obtenue lors des entretiens. Il sera aussi tenu compte du contexte de l'affaire qui peut être plus ou moins favorable à la mise en place de la rencontre (contentieux familial, violences...).

Une rencontre n'est pas toujours souhaitée ou souhaitable risquant de cristalliser le problème et d'aggraver le conflit. En outre, le différend humain peut être absent de certains contentieux qui n'exigent pas la mise en place d'une rencontre (notamment le contentieux des chèques sans provision). Dans ce cas, il est alors préférable que les arguments soient échangés lors des entretiens par l'intermédiaire du médiateur.

b - Les parties en présence

En présence du médiateur les parties peuvent être accompagnées d'un tiers; car si la médiation est avant tout l'affaire des parties en conflit, il est parfois essentiel d'associer au processus des tiers dont la contribution peut être déterminante sur la conduite de la médiation et son issue.

Dans la pratique les parties sont souvent accompagnées d'un conjoint, parent ou ami. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, les parents sont appelés à participer à la rencontre. L'accord de l'autre partie est toujours exigé dans ces cas même s'agissant d'un mineur.

Si les parties ont été informées auparavant de la possibilité de se faire assister d'un avocat, la présence de ce dernier lors de la rencontre n'est en général jamais souhaitée par les médiateurs.

L'intervention de l'avocat à ce moment précis du processus serait antinomique avec l'esprit même de la médiation qui repose sur l'implication directe des personnes dans

la recherche d'une solution à leur conflit (le rôle du médiateur devant se limiter à en faciliter la recherche).

De plus, la présence de l'avocat risquerait de transformer la rencontre en un pseudo-procès ou échange d'arguments juridiques. La médiation correspond à une forme consensuelle et non processuelle de règlement des litiges.

Néanmoins, l'avocat doit rester tout au long du processus de médiation une "référence extérieure" pour les parties qui doivent être dans la possibilité de le consulter ceci plus particulièrement au moment du choix entre la médiation et une procédure traditionnelle, ainsi que dans l'appréciation de la solution envisagée.

Ce rôle de conseil s'il est effectif assure aux parties une réelle liberté de consentement et une bonne compréhension des éléments fournis.

Seuls, les médiateurs de Créteil ne sont pas opposés à la présence de l'avocat au moment de la rencontre (dans 20% des cas environ l'avocat assiste à la rencontre).

IV - La phase d'exécution

A - Modalités de l'accord obtenu

1° - Formalisme

Une fois d'accord sur les modalités d'une solution au conflit, celles-ci seront consignées par écrit.

Dès l'origine, toutes les expériences ont souligné l'importance de mettre par écrit les engagements respectifs des parties. Il faut tout de même préciser que les promoteurs

du projet de Valence n'avaient pas prévu d'écrit pour "éviter un constat d'accord qui rappellerait une procédure judiciaire", mais c'est la pratique qui a incité les médiateurs à adopter cet écrit, à la demande des parties.

Ce constat d'accord amiable peut prendre la forme d'un document dont les termes ont été pré-établis et sur lequel seront retranscrits le contenu des engagements (Besançon¹, Grenoble², Rennes³). C'est le médiateur qui en général rédige le constat en présence des deux parties lors de la rencontre si celle-ci a lieu. Le cas échéant, le document fera la navette entre les parties par l'intermédiaire du médiateur. En cas d'excuses, les parties peuvent être amenées à rédiger elles-mêmes une attestation (Grenoble, Créteil). Le plus souvent, le contenu de ce document est bref. Il relate rapidement les engagements respectifs précédés ou non des faits de l'affaire et est signé par les parties, parfois par le médiateur et par le substitut à Rennes. Seul le protocole de Rennes stipule qu'en cas de non respect des engagements pris par l'auteur "des poursuites pénales devront être exercées sans délai à son encontre".

A ce stade du processus, le parquet peut être tenu informé du contenu des engagements ou non. Dans les ressorts observés, si aucun problème ne se pose quant à la solution et l'adoption d'un terrain d'entente, le parquet ne sera contacté par le médiateur que lorsque les engagements seront réalisés. Toutefois, si un échéancier est prévu, il peut être informé que la médiation est en cours de réalisation. A Pontoise, le terme des obligations se fait devant et par le magistrat qui prend note des engagements respectifs des parties signés par elles.

¹ Annexe 19

² Annexe 20

³ Annexe 21

Quelle que soit la forme de l'accord, il n'a pas de force exécutoire, même l'engagement obtenu en médiation par le magistrat. C'est pour cette raison que dans certaines affaires un suivi est nécessaire pour contrôler la bonne exécution des obligations.

2° - Mesures adoptées

a - Diversité des modalités de réparation

Les modalités de réparation du préjudice librement débattues entre les parties peuvent recouvrir plusieurs modalités. Elles peuvent aller d'une réparation purement morale et symbolique (excuses, généralement en cas de conflits dits "de proximité" : injures, problèmes de voisinage, conflits conjugaux) à une réparation très classique (remboursement : réparation qui peut être immédiate ou échelonnée dans le temps par l'établissement d'un échéancier qui figurera au constat d'accord) ou prendre la forme d'un travail ou d'une prestation de service effectué par l'auteur au bénéfice de la victime. (à l'exception de Limoges à la suite du refus du Procureur pour des raisons d'assurance).

La nature du conflit peut changer le sens d'une médiation à plusieurs points de vue. En ce qui concerne les infractions contre les biens, les deux modes essentiels de réparation sont financiers ou une contribution à divers travaux au profit de la victime. Les enjeux personnels sont parfois importants mais ne dépassent pas une certaine limite car ils sont en quelque sorte déjà un peu médiatisés par le bien (l'objet volé ou détruit) se situant entre les antagonistes. Pour les autres conflits pénaux, ceux-ci ne sont pas médiatisés d'emblée par un objet matériel et laissent une large place à la passion. La réparation devient quelque chose de beaucoup plus flou. Elle se pose avant tout en termes moraux de reconnaissance de la vérité des sentiments qui sont à l'origine du conflit. L'essentiel

est de réconcilier les gens plutôt que de réparer un dommage et ce, avant que le conflit ne s'envenime et que de graves préjudices ne soient causés.

S'agissant des modalités pratiques des remboursements à effectuer par l'auteur, les sommes sont versées directement à la victime (en cas de sommes peu importantes) ou transitent par le médiateur qui les reversera à la victime, cette deuxième possibilité étant préférée à l'autre par certains médiateurs (Bordeaux, Grenoble, Limoges) car elle facilite leur contrôle sur l'exécution des engagements.

b - Le rôle du médiateur dans l'évaluation du préjudice.

Le médiateur est-il susceptible d'intervenir dans l'évaluation du dommage et la fixation du montant de la réparation?. Dans les ressorts étudiés, l'unanimité apparaît sur le fait qu'en aucun cas le médiateur n'a à proposer directement une solution : les parties devront elles-mêmes la négocier.

Pourtant, la pratique révèle que si les médiateurs n'interviennent pas directement comme arbitre, ils sont parfois amenés à intervenir indirectement de plusieurs façons, le critère d'intervention étant la nature du préjudice. En cas de dommage matériel, les parties se munissent de factures qui déterminent clairement le montant de la réparation à effectuer. En cas de préjudice corporel ou même moral, les parties peuvent avoir sollicité auparavant les conseils d'un avocat et se munir de certificats médicaux. C'est dans ce cas de figure que les médiateurs se disent parfois "directifs" dans l'évaluation du préjudice qui peut être surévalué par la victime, ceci même si l'auteur est prêt à en assumer la charge. Certains médiateurs estiment qu'il est de leur devoir d'informer l'auteur lorsque la somme demandée lui paraît exorbitante, que la solution est contraire à la jurisprudence correspondante (Besançon, Grenoble, Limoges, Créteil).

Il relève de leur responsabilité morale de s'assurer qu'une médiation ne se fasse pas au détriment des parties, le médiateur ne devant pas devenir le "complice" d'une injustice (Grenoble, Créteil). Son rôle ne consiste pas à fixer un montant précis, ce sont les parties qui sont censées le faire, mais ce tiers va tenter d'éviter dans la mesure du possible l'échec de la médiation, en donnant des indications raisonnables de dédommagement. Ces mêmes médiateurs soulignent dans ce cas toute l'importance et la nécessité de la formation juridique. D'autres n'en voient pas ici l'utilité compte-rendu du fait que leur rôle n'est pas d'arbitrer le montant de la réparation, leur vocation n'étant pas celle de remplacer les professionnels de la Justice. C'est par la parole que les parties doivent parvenir à trouver par elles-mêmes une solution (Valence et Bordeaux).

Le substitut chargé de l'affaire peut aussi être sollicité par le médiateur afin d'entériner la solution de façon systématique (Besançon) ou seulement en cas de réelles difficultés (Valence et Grenoble).

B - Suivi de l'exécution

Partout est soulignée l'importance du suivi de l'exécution de l'accord. Ce suivi est assuré par le médiateur qui a géré la médiation. A Pontoise, si le magistrat-médiateur estime un suivi nécessaire, il le confie à l'Association de Réinsertion Sociale.

1° - La bonne exécution des obligations

La mission du médiateur ne se termine que lorsque les engagements pris ont été remplis. Il lui appartient donc de vérifier le caractère effectif de la réparation en restant en contact avec l'auteur pendant un délai raisonnable. Ceci non pour exercer un contrôle

moral mais pour assurer la conservation légitime des intérêts de la victime. Ce n'est qu'une fois assuré de l'effectivité des solutions acceptées qu'il renverra le dossier de l'affaire au parquet.

A Pontoise, dans le cas où le magistrat estime qu'un suivi s'impose, il en informe les parties. A cet effet, un éducateur de l'Association de Réinsertion Sociale chargée des enquêtes de personnalité est en place dans chacune des Maisons de Justice. Saisi par un soit-transmis du parquet, son rôle est de contrôler la bonne exécution des engagements pris. Tous les trimestres, il est tenu d'envoyer au Procureur "une situation" des suivis judiciaires pouvant s'étaler sur une période d'un an.

Lorsque le conflit se résoud par une réparation financière, le plus souvent les sommes sont versées directement par l'auteur à la victime selon un échéancier. Cette dernière, à la demande du médiateur, lui envoie un courrier confirmant les versements suivi d'une attestation finale d'indemnisation totale.

Lorsque le conflit se situe dans un contexte conflictuel important avec des enjeux affectifs profondément ancrés, un suivi à plus long terme serait évidemment fort souhaitable.

Il est bien évident qu'il n'est pas possible de faire de la médiation une mesure d'accompagnement dépassant le cadre ponctuel de la rencontre; cela nuirait à la rapidité du processus et le peu de disponibilité des intervenants ne leur permet pas un véritable engagement dans une affaire qui ne pourrait s'effectuer qu'au détriment des autres.

L'association de Bordeaux de plus en plus sollicitée pour des situations de coups et blessures et de dégradations entre personnes de voisinage plus ou moins proche, s'est préoccupée de cet aspect et à mis en place une réponse originale.

Les médiateurs ont imaginé une mesure d'accompagnement pour les conflits s'inscrivant dans un contexte local précis (quartier, cité, immeuble...); il est prévu que les engagements pris lors de la rencontre puissent trouver un prolongement en terme de rappel ou de réactualisation dans un milieu proche du cadre de vie des intéressés.

"Il s'agit en fait de médiatiser dans la durée la relation nouée lors de la médiation en mettant en oeuvre un prolongement "civil" ou "civique" à une intervention pénale".

Ainsi, partant du constat que l'intervention des médiateurs n'est pas locale et s'inscrit dans un registre judiciaire qui ne doit pas être prolongé au delà de la résolution du conflit, l'association propose que soit invité à participer à la rencontre un "témoin" de l'engagement des parties avec leur accord préalable.

Son intervention permettrait d'aller au-delà de ce moment de médiation, les parties pouvant avoir recours à lui après et hors du champ judiciaire.

Ce projet peut faire penser à l'expérience de Valence dont le mécanisme est plus propice que les autres à mener un tel travail à long terme. Pourtant ce système est vivement critiqué par Bordeaux qui estime que le médiateur est une personne mandatée par la Justice pour un acte ponctuel portant sur une infraction. Ce mandat ne doit pas être prolongé sur une période indéfinie. Le risque pouvant être alors que le médiateur ne se transforme en un "sherif de quartier", qu'il ait une propension à le devenir ou que les gens le prennent pour tel.

Un médiateur agit dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est la raison pour laquelle il doit être un professionnel. Il en va différemment si cette personne intervient en dehors d'une procédure judiciaire comme un relais non mandaté et témoin au départ de l'engagement des parties.

Ce projet doit être mis en place à la fin de l'année 1991. Il est prévu que le recrutement de ces "témoins" se fasse par le biais des conseils communaux de prévention de la délinquance. Un programme de formation est aussi envisagé en liaison avec la Délégation Interministérielle à la Ville.

2° - Le compte rendu final

A l'issue de la médiation et dans le délai prescrit, les médiateurs rendent compte des résultats de la médiation (échec ou bon déroulement) dans un rapport écrit adressé au parquet (document type à Besançon¹, Grenoble², Créteil³).

Ce document est accompagné du protocole d'accord et des pièces du dossier.

Il n'est pas donné de détails au parquet sur le contenu des entretiens ou des rencontres, seul lui est confirmé le résultat positif ou négatif de la médiation. Seul le rapport final de Rennes est plus détaillé (rappel des faits, compte rendu de l'enquête et de la médiation proprement dite)⁴.

3° - Impact de la médiation sur la décision judiciaire

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de médiation, le parquet prendra alors sa décision sur l'action publique dans le cadre de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites. Une décision de classement sans suite judiciaire ou de poursuite pénale est donc prise à l'issue de toute médiation.

En cas de réussite de la médiation, le parquet s'engage moralement à classer sans suite l'affaire et ceci de façon systématique à Valence.

¹ Annexe 22

² Annexe 23

³ Annexe 24

⁴ Annexe 25

En cas d'échec de la médiation, c'est-à-dire de non-respect des engagements pris par l'auteur, les raisons et motivations sont ou non données au substitut par le médiateur dans son rapport final. Certains médiateurs rédigent une note d'accompagnement expliquant cet échec (Créteil, Bordeaux, Valence); d'autres s'y refusent afin d'éviter d'aggraver la culpabilité de l'auteur et se contentent de la formule "médiation impossible".

Il est clair à Rennes, qu'en cas d'échec, l'auteur devra faire l'objet de poursuites correctionnelles rapides et se traduire par une peine sévère. Le défaut d'indemnisation de la victime contrairement aux promesses faites et malgré les possibilités matérielles vérifiées de l'auteur est considéré par le parquet comme une "circonstance aggravante de la personnalité".

C - Evaluation quantitative et qualitative

En ce qui concerne l'évaluation quantitative (nombre de dossiers traités) et qualitative (état du traitement des dossiers) du contentieux, nous avons été confrontés aux mêmes difficultés déjà mentionnées ¹

Les instances comptabilisent de façon plus ou moins précise et régulière les affaires reçues et traitées en médiation.

Nous restituerons les chiffres tels qu'ils nous ont été confiés dans les différents ressorts.

¹ cf. III. A. 1° b

1° - Evaluation quantitative

Grenoble

1985 : 38 dossiers

1986 : 47 dossiers

1987 : 45 dossiers

1988 : 76 dossiers

1989 : 106 dossiers

1990 : 110 dossiers ont été soumis à la médiation, 33 sont en cours de traitement.

L'analyse portera donc sur les 77 dossiers achevés.

(1991 : du 1er janvier du 30 novembre : 74 dossiers ont été traités).

Bordeaux

1990 : Sur les 136 dossiers reçus en médiation, 74 ont été traités.

Besançon

1987 : 20 dossiers traités

1988 : 28 dossiers traités

1989 : 16 dossiers traités

1990 : 31 dossiers reçus dont 2 en cours de traitement. L'analyse portera donc sur les 29 dossiers restants.

(1991 : du 1er janvier du 30 novembre : 36 dossiers reçus)

Valence

1990 : 55 dossiers traités par les instances des quartiers de Fontbarlettes et du Plan

Limoges

Du 1er septembre 1989 (date de démarrage de l'expérience) au 31 décembre 1990 : 92 dossiers reçus.

Créteil

1988 : 60 dossiers traités

1989 : 350 dossiers traités

1990 : 1143 dossiers traités

Pontoise (Maison de Justice et du Droit de Cergy)

Du 1er janvier 1991 au 12 mars 1991 : 387 dossiers traités.

Rennes

Du 18 avril 1989 au 20 février 1990 : 182 dossiers reçus dont 55 en cours de traitement.

(Du 1er janvier 1990 au 10 décembre 1990 : 143 dossiers reçus).

2° - Evaluation qualitative

a - Taux d'aboutissement global et par type d'infractions.

Grenoble

L'évolution de 1985 à 1990 fait apparaître en moyenne l'aboutissement d'un dossier sur deux. L'analyse des résultats sur l'année 1990 fait ressortir globalement l'aboutissement de deux dossiers sur trois (65% de réussite).

Il n'y aurait pas d'infractions plus conciliables que d'autres. Un paradoxe demeure tout de même à savoir que les affaires les plus graves sont bien plus souvent conciliables que de simples petits litiges.

Bordeaux

Dans 30% des cas il y a impossibilité de contacter les parties.

Sur le nombre de dossiers restants, 38% des rencontres ne peuvent se réaliser en raison du refus de l'une ou des deux parties.

Par rapport aux dossiers où ont été contactées les deux parties, 54% ont abouti à une rencontre effective de médiation. Lorsque la rencontre se réalise, il y a réparation dans 79% des cas.

Besançon

Sur les 31 dossiers traités en 1990 : 14 ont abouti à une médiation réussie et 15 à un échec.

Limoges

39,5% des dossiers aboutissent à un résultat positif.

Résultats par type d'infraction:

- Les vols ont abouti à un accord respecté
- Les escroqueries et abus de confiance : 50% de réussite
- Les abandons de famille et détournements d'objets saisis se soldent par un constat d'échec.
- Les chèques sans provision : 42% de réussite.

Créteil

1989 : 52% de réussite

1990 : 75% de réussite

Rennes

Sur les 127 dossiers traités, 111 ont abouti à un résultat positif.

b - Analyse des échecs

Grenoble

Sur les 22 échecs :

- 10 dossiers : une ou les deux parties n'a pas répondu au courrier de prise de contact (8 de la part de l'auteur et 2 de la victime).
- 7 dossiers : une ou les deux parties a exprimé son opposition à toute tentative de médiation (4 de la part de l'auteur et 3 de la victime).
- 5 dossiers : un accord de principe a été obtenu accompagné pour certains dossiers d'un début de paiement. Cependant pour diverses raisons la médiation n'a pas pu être menée à terme.

Si entre 1985 et 1987 l'impasse des médiations s'expliquait principalement par l'attitude de refus ou d'indifférence des victimes, l'analyse pour 1990 reprend la tendance constatée en 1988 et 1989 à savoir que l'impasse s'explique par l'attitude de l'auteur plus que celle de la victime.

Bordeaux

Sur les 74 échecs:

- 12 dossiers : pas de réponse aux courriers

- 62 dossiers : contacts préalables établis

Sur ces 62 dossiers :

- 52 dossiers : contacts avec les deux parties

- 9 dossiers : défaut de contact avec la victime

- 1 dossiers : défaut de contact avec l'auteur

Sur ces 52 dossiers :

- 32 dossiers : principe de la médiation accepté après contacts préalables

- 20 dossiers : les rencontres n'ont pas pu être réalisées (18 victimes réclamant une sanction judiciaire, 3 auteurs par crainte de la confrontation, 2 auteurs pour contestation des faits).

Sur ces 32 dossiers : 4 rencontres ont été impossibles car absence de la victime (raisons médicales).

Et sur les 28 rencontres :

- 22 réparations effectives

- 4 victimes ont persisté à vouloir une sanction judiciaire

- 2 ont abouti à une dédramatisation et à un apaisement du conflit.

Limoges

Sur les 92 dossiers reçus par l'association:

- 45 dossiers : acceptation du principe de la médiation par les deux parties.

- 39 dossiers : médiations impossibles dont 29 pour défaut de réponse de l'auteur et 5 pour refus de la victime.

- 7 dossiers : médiations non nécessaires car l'auteur a dédommagé directement la victime après réception du courrier du parquet et de l'association.

- 6 dossiers : en cours de traitement

Sur les 45 médiations acceptées:

- 32 ont donné lieu à la conclusion d'un accord
- 12 : l'auteur ne s'est pas présenté à la rencontre
- 1 : la médiation n'a pas abouti à un accord à l'issue de la rencontre.

Sur les 32 engagements souscrits:

- 17 ont été tenus
- 8 sont en cours de règlement échelonné
- 5 n'ont pas été du tout tenus
- 2 l'ont été partiellement

Besançon

Sur les 15 échecs:

- 9 dossiers : refus ou silence de l'auteur
- 3 dossiers : refus ou silence de la victime
- 3 dossiers : imprécisions du dossier (adresse erronée)

Rennes

Sur les 16 échecs:

- 8 dossiers : défaut de contact avec l'auteur
- 3 dossiers : contact avec l'auteur resté sans suite
- 3 dossiers : entretien avec l'auteur resté sans suite
- 2 dossiers : non respect de l'engagement pris par l'auteur

IIème PARTIE - EVALUATION CRITIQUE DE LA MEDIATION DELEGUEE A UNE STRUCTURE ASSOCIATIVE

Il nous a semblé que nous pouvions aller au-delà de la simple observation des pratiques et tâcher de mettre en lumière les limites et ambiguïtés des expériences les plus répandues : la médiation déléguée à une structure associative.

Ces projets posent des interrogations bien nécessaires auxquelles il est grand temps de répondre. L'absence de tout cadre juridique, la disparité des pratiques, l'importance des enjeux mis en cause, posent les questions fondamentales de la légitimité et de la crédibilité des expériences en cours et à venir.

I - Présentation de la problématique

A - Un partenariat nécessaire à la compatibilité des pratiques avec les garanties des droits de l'homme.

Plutôt que de prétendre que la médiation est le constat de l'échec judiciaire, il faut considérer que ces deux formes de règlement des litiges sont impliquées dans un seul et même pari: la modernisation de la Justice.

Vouloir moderniser la Justice, c'est à partir d'une réflexion sur l'utilité sociale de l'intervention judiciaire, chercher à mieux l'intégrer dans la société.

La Justice est garante des droits et des libertés mais aussi de la paix sociale.

S'il y a une Justice, il y a plusieurs façons de la rendre. La médiation n'est pas une autre Justice, c'est un instrument privilégié de paix sociale; c'est la Justice rendue autrement lorsque les circonstances le permettent.

La question générale qui est posée concerne la remise en cause de la légitimité d'un monopole du système pénal dans le traitement des conflits.

C'est pour des raisons de principe et d'efficacité qu'il faut promouvoir davantage la subsidiarité du droit en développant d'autres stratégies comme la médiation. Ce sont ces mêmes raisons qui enlèvent à l'intervention du système pénal son évidence car il ne peut être le système unique pour faire face aux problèmes de la délinquance et de ses conséquences.

Jusqu'à quel point doit aller ce principe de subsidiarité?

Admettre que l'on ne réussit pas à tout résoudre par la peine ne suffit pas à rejeter totalement la Justice pénale.

La réponse pénale et la réponse de médiation doivent coexister. C'est en termes de complémentarité par rapport au système pénal qu'il faut situer les pratiques de médiation.

Une collaboration entre ces deux systèmes et rationalités différentes que sont le monde judiciaire et associatif, est indispensable au respect des principes fondamentaux.

Décider de mettre ce choix en pratique dans le cadre de la médiation, c'est mettre en relief les dangers de l'absence des garanties traditionnelles offertes par la Justice et le risque de discréditer les expériences.

Car même si l'on veut conserver à la médiation son originalité en évitant d'introduire dans son organisation les caractères et les pouvoirs d'une véritable juridiction, elle ne peut être un "mode sauvage" de règlement des conflits.

La médiation comme mode de règlement des conflits doit rester une faculté laissée au libre choix des parties; celle-ci doit toujours pouvoir s'exercer sans contrainte, les personnes concernées pouvant toujours préférer la voie juridictionnelle.

En effet, la garantie du "droit à un tribunal" en matière pénale est clairement posée par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)".

La Cour européenne des droits de l'homme en a précisé la portée : Le juge doit pouvoir être librement saisi sans obstacle de droit ou de fait contraignant une personne à renoncer à ce droit. Si l'intéressé choisit de renoncer à se prévaloir de son droit à un examen de sa cause par un tribunal et si "pareille renonciation se rencontre fréquemment au civil notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage, et au pénal sous celle, entre autres, des amendes de composition, elle ne se heurte pas en principe à la Convention (...) "¹.

Mais le principe du libre choix demeure, car bien que ne condamnant pas ces procédures, la Cour insiste sur le fait que celles-ci doivent s'exercer librement et à l'abri de toute contrainte : "Le droit à un tribunal revêt une trop grande importance dans une société démocratique pour qu'une personne en perde le bénéfice uniquement parce qu'elle a accepté un arrangement para-judiciaire (...). La Cour doit s'assurer notamment que l'intéressé n'a pas agi sous la contrainte"². Ainsi, en matière d'arbitrage, il y a lieu de distinguer, selon les termes utilisés par la Commission des droits de l'homme, l'arbitrage "forcé" qui doit offrir les garanties de l'article 6-1, de l'arbitrage "volontaire", distinction particulièrement importante quand elle est confrontée à la Convention européenne.

¹ Arrêt Deweer c/Belgique, 27 février 1980, Série A, n° 35.

² Ibid

La Commission envisage l'arbitrage sous l'angle de la renonciation. La renonciation à la compétence des juridictions étatiques d'un Etat membre de la Convention entraîne la renonciation au bénéfice de la Convention. Dans la mesure où cette renonciation est voulue par le requérant, elle est licite si son consentement est sain.³

Par une décision de 1962, la Commission déclare que "la conclusion d'un compromis d'arbitrage entre particuliers s'analyse juridiquement en une renonciation partielle à l'exercice des droits que définit l'article 6-1; (que) rien dans la lettre de cet article ni d'aucun autre article de la Convention, n'interdit expressément pareille renonciation"⁴

Mais, même si c'est en l'absence de toute contrainte que les parties intéressées ont choisi pour régler leur conflit, une voie non juridictionnelle qui peut être celle de l'arbitrage ou même de la médiation, il n s'agit pas de mettre entre parenthèses la Justice institutionnelle à laquelle elles ont renoncé.

Eviter une intervention basée sur le droit pénal ne signifie pas que l'on renonce aux droits fondamentaux. Le recours à des procédures moins formelles doit donc préserver les droits des victimes et des délinquants.

La médiation ne doit pas avoir pour l'objet de "court circuiter" l'appareil judiciaire, ni de priver les personnes des garanties qui leur sont apportées par la loi.

³ J.F. Flauss, L'application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aux procédures arbitrales, Gazette du Palais, 1986, p. 407. C. Jarrosson, L'arbitrage et la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Revue de L'arbitrage, 1989, p.573

⁴ Décision du 5 mars 1962, Req. n° 1197/61, X c RFA, Annuaire de la Convention, Vol.5. Adde: décision du 12 décembre 1983, Req. n° 8588/79, Malmström c. Suède, D.R , Vol 29

C'est pourquoi l'appareil judiciaire dans les différents modes de régulation sociale doit rester le modèle de référence à l'ensemble de la régulation sociale et ne doit pas conduire à une marginalisation ou dessaisissement de l'institution judiciaire¹.

B - La réglementation des pratiques

Si une réglementation des pratiques paraît souhaitable, elle devra savoir s'adapter à la souplesse du processus de médiation.

1°- L'acceptation du principe : les dangers de l'absence de toute réglementation.

Il nous semble aujourd'hui indispensable de poser en termes clairs et transparents les modes d'articulation avec l'appareil judiciaire qui ne sont aujourd'hui prévus par aucune espèce de réglementation, d'où l'hétérogénéité des pratiques et sans doute un plus grand scepticisme de la part de certains magistrats.

D'où la nécessité d'élaborer un texte fixant les conditions de fond et de forme de la médiation ainsi que de ses effets.

¹ En ce sens, on constate que l'évolution moderne de certaines procédures institutionnalisées de conciliation médiation dans le monde du travail, des affaires et des relations inter-étatiques "obéissent à des règles quasi-identiques à celles qui gouvernent les procédures arbitrales ou même plus généralement les instances de formes juridictionnelles".

Voir : C. Jarrosson, La notion d'arbitrage, L.G.D.J., 1987; B. Oppetit, Arbitrage, médiation et conciliation, Revue de l'arbitrage, 1984, p 307.

C'est en faisant cet effort que l'on assurera le respect du principe d'égalité entre les justiciables et que l'on garantira aux parties leurs droits, au médiateur tout dérapage et à l'instance de médiation sa légitimité. L'établissement de "garde-fous" communs à toutes les expériences est impératif si l'on veut éviter que les associations ne se transforment en office de Justice parallèle¹.

2° - L'aménagement du principe : une réglementation adaptée au processus de médiation.

Si l'on accepte le principe d'une réglementation, il faudra élaborer une technique apte à emprunter à l'institution judiciaire ce qu'elle a de protecteur des libertés et des droits, fondamentaux tout en préservant la souplesse et le caractère consensuel propres à la médiation.

La voie est étroite entre une réglementation souple et une stérilisation de l'institution sous des contraintes procédurales qui s'avèreraient excessives.

Une trop grande normalisation aurait des inconvénients, il ne faudrait pas imposer un cadre trop rigide si l'on veut conserver à ces instances de médiation leur utilité et leur originalité. C'est en effet la souplesse du procédé et l'absence de réglementation

¹ L'établissement d'une réglementation pour certaines pratiques déjà anciennes est en cours de réalisation. Il en est ainsi de la médiation déléguée par le tribunal concernant certains contentieux de nature civile. Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 6 avril 1990 instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire, a pour objet de donner un fondement juridique à la pratique afin de garantir aux parties leurs droits et d'inciter les juges à utiliser une telle mesure. Il en est de même en ce qui concerne les expériences de médiation relatives aux mineurs puisqu'il est prévu de réformer l'Ordonnance du 2 février 1945. La mesure de médiation-réparation y sera envisagée comme une des réponses éducatives possibles à la délinquance juvénile pouvant être ordonnée tant au cours de l'instruction qu'au moment du jugement des affaires.

minutieuse qui en ont fait le succès. Ainsi, s'il est souhaitable qu'une véritable relation de complémentarité s'établisse entre le monde judiciaire et associatif, celle-ci doit faire l'objet d'une réglementation qui sache à la fois maîtriser les pratiques et préserver toute la flexibilité qu'offre le milieu associatif.

Toute la difficulté sera de trouver une ligne médiane entre l'autonomie et l'allégeance à l'institution judiciaire, une place appropriée à la frontière du judiciaire qui réserverait aux médiateurs une certaine autonomie tout en préservant la réalité d'un contrôle judiciaire sur l'exercice de leur fonctions. Il est d'ailleurs frappant de constater que le cheminement si cahotique des conciliateurs institués par le décret de 1978 est aussi révélateur de cette même difficulté.

II - Quelques principes directeurs

A - Le médiateur

1° - Légitimité

La question est de savoir si la crédibilité des médiateurs doit nécessairement passer par l'habilitation de l'institution judiciaire, ou seulement être une légitimité sociale.

Avec une légitimité institutionnelle, n'y a-t-il pas un risque de faire de la Justice au rabais? D'un autre côté, l'on peut aisément penser que si cette habilitation n'existe pas, certains magistrats risquent de se conforter dans leur scepticisme ou résistance. Nous avons pu observer que dans la pratique, les réponses sont multiples (décret de 1978, convention, simple reconnaissance).

Telle est la pratique actuelle, mais ne pourrait t'on pas imaginer des associations habilitées par le T.G.I. à pratiquer la médiation? Ne serait-il pas souhaitable alors de prévoir officiellement la faculté pour le parquet de renvoyer une affaire en médiation à ces associations?

Cette possibilité devant se fonder sur certains critères pour éviter l'arbitraire ou tout du moins son renforcement dans son pouvoir de sélection des dossiers. Sans établir une liste limitative des infractions de faible gravité susceptibles d'en faire l'objet, il serait plus adéquate de définir des critères pouvant dépendre d'éléments relatifs au délit (montant du vol, importance des dégâts), de la situation de la victime ou des circonstances personnelles de l'auteur.

2° - La formation

Faut-il considérer comme certains que de simples "qualités humaines" suffisent, ou que des connaissances juridiques sont utiles voire nécessaires? Le médiateur doit-il être un spécialiste de la matière en litige?

On pourrait soutenir que son rôle de catalyseur ne l'exige pas et qu'agent de rapprochement des thèses, son action est d'essence psychologique plus que technique. La vérité est sans doute à mi-chemin.

Les pratiques de médiation nécessitent un minimum de connaissances techniques et plus particulièrement juridiques.

Lors des entretiens préalables, la formation paraît essentielle lorsque le médiateur informe les parties de leurs droits, de leur place dans la procédure judiciaire et de l'impact de la médiation sur la décision judiciaire. Pour qu'une réelle liberté de choix existe entre

C - L'issue de la procédure

1° - La force exécutoire de l'accord.

Lorsque la médiation est intervenue, faut-il qu'il y ait un constat d'accord signé par les deux parties, voire même un procès-verbal de conciliation ayant force exécutoire, ou un simple échange de lettres suffit-il?

Si l'arrangement est dépourvu de toute force exécutoire et ne dépend en fait que du bon vouloir des parties, il est à craindre pour son efficacité.

Ici encore, une formalisation nous semble nécessaire à la reconnaissance et à l'efficacité des solutions trouvées.

La solution est difficile car c'est dans le caractère non autoritaire que réside le principal avantage mais aussi le principal inconvénient de la médiation.

Le caractère consensuel de la médiation se heurte au caractère aléatoire de l'accord obtenu si les parties n'ont aucun moyen de le faire exécuter.

Il faut souligner toute l'importance du suivi effectué par les médiateurs qui peuvent s'assurer de la bonne exécution des engagements et qui permet de suppléer de la sorte au défaut de force exécutoire de l'accord.

Ne pourrait-on pas prévoir la possibilité pour les parties de demander au juge de constater leur accord de manière à obtenir la formule exécutoire.

2° - L'impact de la médiation sur la décision judiciaire : le risque de la double sanction.

Le défaut de force exécutoire de l'accord et le vide juridique concernant la valeur du respect des engagements posent le problème de la double sanction.

Le délinquant devrait avoir la garantie que la médiation ne s'ajoutera pas à la sanction pénale classique au lieu de la remplacer.

La réussite d'une médiation n'éteint pas l'action publique et les poursuites par le parquet sont toujours possibles.

Dans le cas d'une médiation couronnée de succès, il devrait être interdit d'intenter ultérieurement des poursuites sur la base des mêmes faits. Une règle de procédure pourrait donner effet d'extinction de l'action publique à une médiation réussie.

En cas d'échec, le processus de médiation ne devrait jamais être porté à la connaissance du tribunal ceci afin d'éviter qu'il porte préjudice aux parties et soit alors considéré comme un circonstance aggravante de personnalité entraînant une aggravation de la peine.

ANNEXES

Liste des annexes

- 1 - Convention de Bordeaux
- 2 - Convention et accord formel de Grenoble
- 3 - Convention de Besançon
- 4 - Convention de Limoges
- 5 - Convention de Créteil.
- 6 - Code de déontologie - Médiation familiale
- 7 - Réquisitoire aux fins de médiation pénale à Créteil.
- 8 - Lettre de saisine du parquet à Limoges
- 9 - Courrier adressé aux parties par le parquet à Grenoble
- 10 - Courrier adressé aux parties par le parquet à Besançon.
- 11 - Courrier adressé aux parties par le parquet à Pontoise.
- 12 - Courrier adressé à l'auteur par le parquet à Bordeaux.
- 13 - Courrier adressé à l'auteur par le parquet à Limoges.
- 14A - Courrier adressé aux parties par les médiateurs à Valence.
- 14B - Courrier adressé aux parties par les médiateurs à Grenoble.
- 14C - Courrier adressé aux parties par les médiateurs à Besançon
- 14D - Courrier adressé aux parties par les médiateurs à Bordeaux.
- 14E - Courrier adressé aux parties par les médiateurs à Limoges.
- 15 - Courrier adressé par le parquet aux parties à Pontoise.
- 16 - Courrier adressé aux parties par les médiateurs à Créteil.
- 17 - Courrier adressé à la victime par les médiateurs à Créteil.
- 18 - Courrier de réponse de la victime adressé aux médiateurs à Limoges.
- 19 - Constat d'accord amiable à Besançon
- 20 - Constat d'accord amiable à Grenoble
- 21 - Protocole d'accord à Rennes

- 22 - Rapport final à Besançon
- 23 - Rapport final à Grenoble.
- 24 - Rapport final à Créteil
- 25 - Rapport final à Rennes
- 26 - Programme de formation à la médiation.

le tribunal et la médiation, il est indispensable que les parties sachent avec exactitude quels droits elles pourraient faire valoir devant le juge et avec quelles chances de succès.

De plus, les connaissances juridiques permettent aux médiateurs de s'assurer de la conformité des transactions à l'ordre public. Si en aucun cas, ils n'interviennent directement dans l'évaluation et dans la fixation du montant de la réparation, les médiateurs doivent pouvoir être capables de constater qu'une solution est trop peu respectueuse des intérêts de l'une ou l'autre des parties et en référer au parquet.

Mais si la médiation est une technique, elle est aussi un art, elle requiert un don que nous ne possédons pas tous. Il est évident que la médiation fait appel à des critères d'ordre psychologique et dans ce domaine la dimension personnelle est première.

Le médiateur doit être un personnage complet, tout à la fois juriste et psychologue possédant les qualités indispensables de la technique d'entretien et d'écoute.

On ne s'improvise pas médiateur . Tout amateurisme, tout bricolage sont à proscrire.

3° - Les règles déontologiques propres à la fonction de médiateur.

Le médiateurs se doit d'être un homme libre et indépendant qui se met au service des antagonistes pour les aider à régler leur différend. Son indépendance doit être totale par rapport aux parties. Il ne dispose d'aucun pouvoir et cette faiblesse apparente est sa force : elle devient manifestation d'indépendance.

Le médiateur doit être tenu au secret professionnel dans les conditions analogues à celles définies à l'article 378 du code pénal. Ce secret couvrant l'identité des personnes, les éléments de leur vie privée ainsi que les informations et documents confidentiels reçus. Les rencontres avec les parties doivent rester privées et le médiateur ne doit discuter avec personne de ce qui se passe et se dit au cours de ces rencontres. Cette

confidentialité devrait s'imposer non seulement à l'égard des tiers mais également à l'égard du parquet.

Plus qu'une simple règle d'éthique, la confidentialité peut également être considérée comme un outil technique pour l'obtention de bons résultats en médiation.

Si un accord n'est pas conclu entre les parties, celles-ci devront s'affronter devant le tribunal correctionnel. A ce stade, les constatations du médiateur, les déclarations des parties ne doivent pas leur porter préjudice. Ce n'est que si elles le désirent qu'elles exposeront leurs arguments devant le juge. D'un autre côté, si un accord intervient entre les parties, qu'il est bien le reflet de leur volonté et qu'elles ont eu le loisir de vérifier auprès d'un avocat que leur intérêts sont préservés, quel intérêt y aurait-il à dévoiler le détail de la négociation?

C'est parce-qu'elles obtiendront la certitude que leurs propos ne seront pas divulgués, ni retenus contre elles, qu'elles pourront peut-être se parler vrai, s'expliquer clairement sans réserve et négocier.

Si des bases communes relatives à la formation et à la déontologie du médiateur devraient être clairement établies, il ne faudrait pas cependant, pas une trop grande structuration du champ de la médiation pénale et une formation à outrance, tomber dans un excès de professionnalisme.

C'est dans le champ familial que l'on perçoit le mieux les enjeux professionnels de la médiation avec la constitution d'un véritable marché de la formation, la délivrance de diplômes et l'établissement de codes de déontologie¹. Le risque est de voir apparaître la

¹ Une formation de médiateur familial sanctionnée par un diplôme est en train de se monter en France . Trois associations se disputent la primeur de l'événement(l'Ecole des parents, l'Institut Européen de

formation de luttes intestines entre plusieurs tendances, chacune d'elles voulant s'approprier le contrôle d'une nouvelle profession comme cela se produit aux Etats-Unis et en France où la médiation familiale semble connaître un essor important.

Cette remarque étant faite, il faut signaler qu'une formation à la fonction de médiateur est assurée à Paris par l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM).

Cette formation a pour objectifs d'apporter une expérience, un savoir-faire, des connaissances juridiques, déontologiques et psychologiques aux futurs médiateurs.

Le programme dispensé par deux personnes médiateurs elles-mêmes s'étend sur quatre jours, aborde l'étude de la médiation (historique, pratiques et instances de médiation), le médiateur et la déontologie, les techniques de l'entretien, les dimensions psychologiques et juridiques de la médiation. Une étude de cas types, des applications pratiques (jeux de rôles) puis des réflexions autour de la médiation clôturent cet enseignement¹.

B - Les droits de la défense : la place de l'avocat dans le processus de médiation.

Si à priori la présence de l'avocat est difficilement envisageable lors de la rencontre sans altérer l'esprit d'un processus qui n'est pas judiciaire, il est indispensable de définir une place ou des moments afin qu'il soit en mesure de tenir son rôle de conseil.

l'médiation familiale et l'Institut de la formation de la médiation): les deux premières mettent sur pied une formation longue de deux ans, la troisième ayant depuis deux ans sa propre formation de médiateur au sens large.

¹Annexe 26 : Programme de formation.

C'est tout au long de la procédure que l'avocat doit pouvoir être consulté car il est le seul véritable garant des droits des parties.

Il est alors essentiel qu'il soit rappelé à ces dernières, dès l'éventuelle mise en oeuvre d'une médiation, le droit d'être assisté d'un avocat, condition exigée pour assurer de façon effective les droits de la défense¹.

1° - Dans le choix de la procédure de médiation : la garantie d'une réelle liberté du consentement des parties.

L'avocat s'il est consulté, sera le garant d'une réelle liberté du consentement des parties et d'une bonne compréhension des éléments qui leur seront fournis.

Sa présence permettra alors de prévenir certains dangers, et d'assurer l'existence des critères préalables qui doivent être cumulativement réunis avant la mise en oeuvre d'une mesure de médiation².

a - Existence d'une infraction pénale

Le conseil pourra s'assurer qu'il n'y a aucune nullité de procédure en vérifiant qu'une infraction de nature pénale a bien été commise et que la commission des faits a été clairement établie.

¹ Le système de l'aide judiciaire ne prévoyait aucune assistance susceptible de procurer aux plus défavorisés des informations utiles à la connaissance de leurs droits en dehors de toute phase contentieuse. Il n'était donc possible de bénéficier du conseil d'un professionnel du droit que lorsque la décision était prise d'emprunter la voie du contentieux. La loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique comble ce vide en prévoyant l'assistance devant les "Commissions à caractère non juridictionnel" (art.63).

²cf. supra (Ière partie III- A - 1° - a/)

L'on peut imaginer, en présence d'une personne "fragilisée" l'aboutissement à de faux accords alors que l'infraction n'a pas été établie.

Il doit exister des motifs suffisants pour justifier une poursuite judiciaire, le risque étant d'aboutir à une extension exagérée du contrôle social. La médiation ne doit pas relever d'une **logique aboutissant parfois** à l'institutionnalisation et à la légalisation de conflits qui échappaient jusqu'alors à l'appareil judiciaire.

b - L'Existence du consentement : la garantie du droit à un tribunal.

Le droit à un tribunal étant garanti par l'art 6-1 de la Convention Européenne, le consentement de l'auteur doit être recueilli dans tous les cas où il est envisagé une médiation qui reste une voie facultative de règlement du conflit pour les parties.

En l'absence de consentement, le parquet doit être dans l'obligation de poursuivre le suspect, la justice devant alors être saisie selon la procédure traditionnelle.

Néanmoins, le concept de volonté apparaît quelque peu discutable dans la mesure où l'auteur se trouve devant l'alternative suivante, ou il accepte la médiation ou bien on tente contre lui un procès pénal.

C'est pourquoi, on ne peut pas définir le caractère volontaire dans un sens positif mais plutôt comme l'absence de contrainte extérieure. C'est de ce point de vue que la présence de l'avocat peut être utile afin de garantir que le consentement est donné en connaissance de cause, librement et sans contrainte.

En effet, il ne faut pas sous-estimer les risques de pression ou de manipulation pouvant être exercés sur les antagonistes, le plus utilisé pouvant être le chantage à la sanction judiciaire, ou menace faite à la partie la plus récalcitrante de renvoyer l'affaire devant les juridictions dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu.

Il est alors permis de douter de la réalité du volontariat de certaines offres, et si l'on veut éviter la possibilité, dont il faut être conscient, d'aboutir à une perversion des techniques de médiation, il devient encore une fois indispensable de prévoir la présence de l'avocat.

c - La valeur du consentement : la garantie du droit à la présomption d'innocence.

Le principe du droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 6-2 de la Convention Européenne pose la question suivante : dans un cadre présentiel, la mise en oeuvre de la médiation n'induit-elle pas un pré-jugement sur la culpabilité sans les garanties traditionnelles d'un procès?

La présomption d'innocence ne sera pas menacée si l'avocat est en mesure de s'assurer que le dossier est "en état de poursuite", c'est-à-dire qu'il y a bien reconnaissance par l'auteur de la commission de faits ou que les preuves de sa culpabilité sont suffisantes à établir une culpabilité certaine.

2° - Dans le choix de la solution : la garantie de la proportionnalité de la réparation.

Les droits des parties les plus faibles ne risquent-ils pas d'être compromis s'ils sont poussés à des concessions exagérées par des médiateurs ignorants de ces droits et du droit lui-même?

L'avocat peut alors vérifier que la réaction à l'infraction ne va pas au-delà ou en-deça de ce qui est prévu par le droit pénal. Il sera alors garant des droits de l'auteur qui risque de se voir imposer sous menace d'une sanction judiciaire une réparation abusive, mais aussi des droits de la victime à qui l'on fait accepter une réparation insuffisante.

CONVENTION ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BORDEAUX et le SERVICE DE MEDIATION DE L'A.Re.S.C.J.

Le Parquet ou le Tribunal saisit le service de médiation de l'A.Re.S.C.J. chargé d'organiser la réparation entre le ou les auteurs des faits reprochés, et la ou les victimes qui en ont subi préjudices.

- 1 : Le Parquet ou le Tribunal mandate par un écrit le service de médiation de l'A.Re.S.C.J. (soit transmis, jugement, ordonnance).

- 2 : L'Association s'engage à contacter dans les huit jours - sauf circonstances exceptionnelles qui devront être justifiées : vacances, difficultés à joindre les victimes, etc... - l'auteur des faits, puis la victime, afin de solliciter leur accord sur le principe de la médiation.

le délai de réflexion et de réponse ne pourra excéder dix jours après ce contact - ce délai pourra être notamment utilisé par les parties pour prendre conseil auprès de leurs avocats.

- 3 : Dans le cas d'un accord des deux parties, l'Association organise les modalités de la rencontre : celle-ci a pour but d'aboutir à un engagement de réparation sous forme de contrat écrit, qui sera élaboré à cette occasion.

- 4 : En cas de désaccord des parties, que ce soit avant la rencontre, ou à la suite de celle-là, le Parquet ou le Tribunal en sera avisé par écrit.

- 5 : Dans le cas où la réparation n'est pas immédiate, l'Association assure le suivi du respect des engagements pris.

- 6 : Toutefois, la mesure de médiation proprement dite ne pourra excéder une durée de trois mois, renouvelable une fois dans des situations exceptionnelles et par nouveau mandat du Parquet ou du Tribunal.

- 7 : L'association rend compte par un rapport écrit, transmis au Parquet ou au Tribunal dans le délai mentionné ci-avant, du déroulement et du respect des engagements de réparation pris.

- 8 : Enfin, dans le cas où le Parquet, n'a pas engagé de poursuites, celui-ci après avoir pris connaissance du compte-rendu de médiation, convoque l'auteur des faits reprochés, apprécie et sanctionne la fin de la mesure de médiation :

- soit par une poursuite,
- soit par un classement sans suite.

Dans tous les autres cas, le Tribunal à la date fixée par lui, apprécie la valeur de la démarche et de la réparation.

AIDE INFORMATION AUX VICTIMES



Association déclarée
1, rue Marcel Desprez
38000 GRENOBLE
Tel. 76 46 27 37

23 OCTOBRE 1984

ACCORD INITIAL ARRETE ENTRE A. I. V. ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE GRENOBLE

Monsieur le Procureur de la
République
Palais de Justice
Place St André
38026 GRENOBLE CEDEX

OBJET : Instance de conciliation
A. I. V. - GRENOBLE

Monsieur le Procureur,

Le Conseil d'Administration de l'association AIDE INFORMATION AUX VICTIMES, lors de sa réunion du 25 SEPTEMBRE 1984, a souhaité entreprendre une expérience d'intervention entre les auteurs et les victimes d'infractions pénales comme cela lui était proposé par Monsieur Gérard PALISSE, Procureur de la République-Adjoint.

Après les conversations que nous avons eues avec vous-même nous pensons comme vous que notre association pourrait, à votre demande, vérifier si le dommage causé par l'infraction a été réparé, voire tenter de provoquer cette réparation avec le consentement de la victime.

Il s'agira d'infractions d'importance mineure opposant un nombre de personnes réduit (ce qui exclue les dommages causés en bande nombreuse), telles que les violences sans conséquence grave (pas plus de 15 jours d'incapacité de travail), les dommages volontaires ayant occasionné des dégâts dont la valeur n'excède pas 2.000 F et les autres troubles, notamment entre voisins, d'importance comparable à celle des infractions ci-dessus. Le dommage doit avoir été causé dans l'agglomération grenobloise.

Le dossier de l'affaire nous sera transmis par vos soins avec une lettre précisant la mission que vous nous confiez et le délai dans lequel elle devra avoir été accomplie. Ce dossier ne sera mis entre les mains que des deux permanents salariés de l'association et éventuellement des membres du Bureau appelés à les conseiller; les uns et les autres s'engagent à conserver le secret de son contenu nominatif et à n'en utiliser les éléments, de façon anonyme, qu'en vue des statistiques et rapports d'activités habituels.

Il nous semble nécessaire de vérifier en commun, au moyen d'une expérimentation limitée dans le temps, si nous sommes effectivement à même de rendre les services que vous attendez de nous. La durée de cette expérimentation pourrait être de 6 mois et nous sommes prêts à recevoir les premiers dossiers à partir du 1er NOVEMBRE 1984.

Notre volonté est d'ailleurs de réussir et de poursuivre cette action tout à fait conforme à l'objectif tracé par l'article 2 des statuts de notre association et, nous le savons, au souhait de Monsieur le Ministre de la Justice.

Nous espérons que l'ensemble de nos propositions recevra votre accord et, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de nos sentiments de parfaite considération.

Pour le Bureau,
le Président de l'association

Marc DREYFUS

Protocole d'accord conclu le

entre :

- Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE
38026 GRENOBLE CEDEX
- L'Association Aide Information aux Victimes (A.I.V.)
1 rue Marcel Desprez
38000 GRENOBLE
Représentée par son Président

Investie en 1984 par le Procureur de la République de GRENOBLE d'une mission de médiation à titre expérimental, l'association A.I.V. (Aide Information aux Victimes) dont les statuts ont été déposés le _____ à la Préfecture de _____ en a accepté le principe par décision de son Conseil d'Administration du 25 septembre 1984.

Alternative à la poursuite devant une juridiction répressive, cette mission consiste, suivant des modalités qui seront définies ci-après, à rapprocher l'auteur d'une infraction à la loi pénale de sa ou de ses victimes et à rechercher, sur des bases consensuelles, une indemnisation effective et rapide du préjudice qui en est résulté.

Cinq années de médiation pénale ayant convaincu l'ensemble des partenaires concernés de l'intérêt évident et du succès de cette expérience, le Procureur de la République de GRENOBLE et l'association A.I.V. soussignés conviennent, par le présent protocole, de la poursuite de la médiation pénale dans les conditions suivantes :

- 1 - Dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et s'il l'estime opportun, le Procureur de la République transmet à l'association A.I.V. un exemplaire ou une copie de la procédure ainsi qu'un mandat écrit de médiation (Annexe 1).
Il avise dans le même temps l'auteur de l'infraction et le plaignant ou la victime de cette transmission et de la mission confiée à l'association A.I.V. (Annexes 2 et 3).
Il fixe un délai, qu'il pourra proroger par nouveau mandat écrit et qui ne pourra excéder celui de la prescription de l'action publique, pour l'accomplissement de la mission de médiation.
- 2 - L'association A.I.V. et ses membres chargés de la mission de médiation, qui sont tenus à des obligations d'objectivité et de totale discrétion vis à vis des tiers, convoquent la victime et l'auteur de l'infraction, le cas échéant en présence de leur conseil (avocat, assureur,...) qui peut consulter le dossier au Parquet.

.../...

A défaut d'accord de l'une ou de l'autre des parties sur le principe d'une médiation dans le délai de deux mois, l'association fait retour au Parquet du mandat et de la copie du dossier.

- 3 Dans le cas contraire, l'association A.I.V. engage avec les parties des pourparlers en vue d'une transaction et leur propose la signature d'un constat d'accord amiable (Annexe 4). Il en est référé au Parquet en cas de difficultés.
- 4 Avec l'accord exprès et écrit des parties annexé au constat d'accord amiable, l'association peut recevoir sur un compte bancaire exclusivement réservé à cet effet, les dépôts de fonds effectués par l'auteur de l'infraction en vue du dédommagement de la victime.

Tout versement sur ce compte et tout retrait à l'ordre de la victime fait l'objet d'un reçu en double exemplaire signé de la partie qu'il concerne et du fondé de pouvoir de l'association A.I.V. (Annexe 5). L'un est remis à l'intéressé, l'autre est conservé par l'association et annexé à la comptabilité spéciale "médiation" que le Procureur de la République, le Président, le Trésorier de l'association et toute personne intéressée qui en fera la demande pourra consulter.

Les sommes remises directement à la victime font également l'objet d'un reçu dont copie est remise au représentant de l'association (Annexe 6).

- 5 A l'issue de la mission et dans tous les cas avant l'expiration du délai fixé par le mandat de médiation visé plus haut, l'association A.I.V. rend compte au Procureur de la République de ses résultats et lui fait retour de la copie de la procédure (Annexe 7).
- 6 En cas de dédommagement intégral et de retrait de plainte, celle-ci est classée sans suite.
- 7 L'intervention de l'association A.I.V., qui sera requise de préférence au profit de victimes dont la situation est digne d'intérêt, est gratuite.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties et modifiée à la demande de l'une avec l'accord de l'autre partie.

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE MINISTERE PUBLIC
et l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS
relatif à l'organisation de médiations**

Il est convenu entre :

- le Parquet de BESANCON,
représenté par Monsieur le Procureur de
la République
- l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions
(AAVI)
représentée par son Président, Monsieur Marc
DREYFUS

ce qui suit :

1 - L'AAVI procédera à des médiations en matière pénale, à la requête du Parquet, aux fins de dégager entre les parties en litige une solution transactionnelle propre à apaiser le conflit. Elle s'emploiera à vérifier l'exécution des engagements pris.

2 - Le Ministère Public saisira l'AAVI soit par une copie du procès-verbal d'enquête, soit par une note de synthèse établie par le magistrat chargé du dossier.

3 - L'AAVI s'engage au respect de la confidentialité la plus absolue, tant en ce qui concerne la teneur des informations communiquées par le Parquet qu'en ce qui concerne les renseignements obtenus auprès des parties.

Elle s'oblige à limiter la diffusion des informations aux stricts besoins de la médiation, et s'interdit de procéder à une quelconque duplication des documents transmis par le Ministère Public, qu'elle renverra à l'issue de sa mission.

Elle ne conservera aucune archive autre qu'une note de synthèse, portant sur le litige et sur la médiation.

4 - L'AAVI recherchera une solution équitable. En cours de médiation, aucune des parties ne pourra abandonner un droit, renoncer à une instance ou à une voie de recours.

Il sera remis aux parties un constat de médiation décrivant leurs engagements.

5 - Si la médiation aboutit à un accord, loyalement exécuté par les parties, le Parquet classera la procédure sans lui réserver d'autre suite. Il lui sera cependant loisible d'engager des poursuites ultérieures, en cas de survenance d'éléments nouveaux. L'échec de la médiation ne sera pas nécessairement considéré comme un élément à charge.

6 - Le Ministère Public adressera aux parties une correspondance les avisant de sa décision de recourir à une médiation.

L'AAVI leur transmettra ensuite un courrier leur confirmant sa saisine, et spécifiant les modalités et les finalités de la médiation. Elle adressera au Parquet copie de ces courriers, à titre d'accusé de réception.

Le rapprochement des parties sera organisé par un membre de l'AAVI, ou un préposé de cette association, qui aura pour mission de veiller à l'application du présent protocole, sous le contrôle de son Conseil d'Administration.

7 - Il est accordé à l'Association un délai de trois mois pour traiter les dossiers qui lui sont confiés. A l'échéance, l'Association transmettra au Parquet une note écrite, l'informant du résultat de la médiation. Par note motivée, elle pourra le cas échéant solliciter une prorogation de délai, si une solution est amorcée.

Le Ministère Public se réserve le droit d'interrompre ou de suspendre la médiation en cours, ainsi que de demander la restitution du dossier à tout moment et pour des causes dont il reste seul juge.

8 - La médiation est entièrement gratuite pour les parties. Les fonctions de médiateur sont gratuites. Les frais de secrétariat seront imputés sur les recettes de l'Association.

9 - Chaque semestre, une évaluation des procédures de médiation conduites par l'AAVI sera effectuée au cours d'une rencontre entre le Ministère Public et les responsables de l'Association.

Fait à BESANCON, le 18/2/91.

Le Président de l'AAVI

Le Procureur de la République

Signé -

Signé -

M. DREYFUS

C. HASSENFRAZ

CONVENTION

ENTRE :

Le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES
et l'ASSOCIATION "VICTIMES-ASSISTANCE"

I.- Le Parquet de LIMOGES mandatera par écrit, L'ASSOCIATION "Victimes Assistance" aux fins d'organiser une médiation entre l'auteur et la victime, dans les cas où il l'estimera opportun. Les membres de l'ASSOCIATION chargés de la médiation recevront copie de la procédure. Ils s'engagent à ne pas la mettre entre les mains des intéressés et à n'en rien divulguer auprès des tiers.

II.- L'ASSOCIATION s'engage à contacter dans les huit jours de la réception du courrier du Parquet, l'auteur des faits et la victime afin de solliciter leur accord sur le principe de la médiation. Un délai de réflexion de dix jours sera laissé à chaque partie.

Dans le mois suivant la lettre du Parquet, l'ASSOCIATION fera savoir au substitut chargé de la procédure si le processus de médiation a été accepté ou bien s'il a été refusé.

En cas de refus l'ASSOCIATION fera retour de la copie de la procédure mais ne donnera pas de renseignements sur les causes du refus de la médiation.

III.- Dans le cas d'un accord des deux parties, l'ASSOCIATION organise la rencontre de l'auteur et de la victime. Les entretiens se feront toujours en présence de deux personnes mandatées par "Victimes-Assistance".

Les membres de l'ASSOCIATION font établir par écrit un engagement de réparation signé par les deux parties.

IV.- Il appartiendra à l'ASSOCIATION de vérifier, soit auprès de la victime, soit auprès de l'auteur, le caractère effectif de la réparation.

En aucun cas, les personnes chargées de la médiation n'interviendront directement dans l'évaluation du dommage et dans la fixation du montant de la réparation.

Si la solution dégagée par les deux parties en présence leur apparaissait trop peu respectueuse des intérêts de l'un ou de l'autre, ils en réfèreraient au substitut chargé du suivi de la procédure.

V.- Dans les cas où un processus de médiation a pu se mettre en place, l'ASSOCIATION disposera d'un délai maximum de TROIS MOIS à compter de la réception de la procédure et de la demande du Parquet.

Si ce délai apparaissait insuffisant, l'ASSOCIATION ne pourrait poursuivre son action qu'avec une autorisation expresse du substitut chargé de la procédure.

VI.- Le Président de l'ASSOCIATION adressera au Parquet un rapport écrit rendant compte, soit de l'échec de la médiation, soit d'un bon déroulement de la médiation et du respect des engagements pris.

VII.- Le Parquet après avoir pris connaissance du rapport qui restera joint à la procédure, appréciera la suite à donner.

VIII.- Les membres de l'ASSOCIATION qui effectueront la médiation :

- n'interviendront pas directement lorsque l'auteur des faits et la victime s'entendent sur une réparation en nature.
- s'abstiendront formellement dans leurs propos ou dans leurs écrits d'anticiper sur la décision que pourra prendre le représentant du Parquet, mandant, sauf si ce dernier en a disposé autrement.

IX.- Les membres de l'ASSOCIATION chargés de la médiation ne signeront pas l'engagement de réparation établi entre l'auteur et la victime. Le Président de l'ASSOCIATION sera seul responsable de la rédaction et de la signature du rapport final destiné au Parquet.

X.- L'ASSOCIATION "Victimes-Assistance" a actuellement un contrat d'assurance "multi-risques association". Le moment venu, elle fera savoir à son assureur, l'existence de cette nouvelle activité.

XI.- Les interventions de l'ASSOCIATION "victimes-Assistance" sont gratuites.

XII.- La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

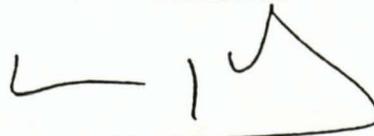
Elle prendra effet le 1er septembre 1989.

Fait à Limoges, le 30 juin 1989

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,


P. BILLARD

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
"Victimes-Assistance "



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE CRETEIL

**CONVENTION ORGANISANT LA MEDIATION PENALE A L'EGARD
DES MINEURS**

Le parquet du tribunal de grande instance de Créteil,
représenté par :

Madame Dominique COMMARET, procureur de la
République,

**La direction départementale de la protection judiciaire de la
Jeunesse du Val de Marne**, représentée par :

Monsieur André SAMAMA, directeur départemental,

et le **service éducatif auprès du tribunal pour enfants de
Créteil**, représenté par :

Monsieur Jean Michel FOUGERES, directeur,

CONSTATENT :

que les textes de portée internationale relatifs au traitement de la délinquance
juvénile, (règles de Beijing, article 40 de la convention des droits de l'enfant,
recommandation R 87 20 du comité des ministres du conseil de l'Europe),

CONCLUENT :

à la nécessité de mettre en oeuvre, à l'égard des mineurs, des procédures recourant à la médiation-réparation.

DECIDENT :

d'instaurer, à titre expérimental, une procédure de médiation pénale pour le traitement de la délinquance juvénile selon les modalités ci-après décrites.

SAISINE DU S.E.A.T. :

Sur réquisitions écrites du parquet, emportant mandat judiciaire, le S.E.A.T. peut être saisi aux fins de médiation pénale de procédures dans lesquelles l'infraction est reconnue par le ou les mineurs mis en cause.

DEROULEMENT DE LA MEDIATION PENALE :

Dès réception de la procédure, le S.E.A.T. contacte le mineur, son civilement responsable et la victime afin de solliciter leur accord sur le principe de la médiation pénale. Avis leur est donné qu'ils peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

En cas d'accord des parties sur le principe de la médiation, le S.E.A.T. organise les modalités de leur rencontre et s'efforce de les rapprocher pour aboutir au règlement négocié des conséquences de l'infraction (dédommagement de la victime, cessation du trouble, excuses, engagement de ne pas récidiver, exécution de petits travaux ou services au profit de la victime, etc...).

Le S.E.A.T. s'assure de la bonne exécution des obligations ainsi contractées et en rend compte par écrit au parquet à l'issue de sa mission.

En cas de carence ou de désaccord des parties, soit avant la rencontre, soit à la suite de celle-ci, le S.E.A.T. retourne au parquet la procédure en indiquant les raisons de l'échec de la médiation.

DUREE DU MANDAT JUDICIAIRE :

Le S.E.A.T. dispose à compter du jour de sa saisine d'un délai de 2 mois, renouvelable une fois en cas de circonstances exceptionnelles, pour traiter les dossiers qui lui sont confiés.

SUITE DE LA MEDIATION PENALE :

Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation pénale, le parquet apprécie la suite à donner à la procédure (classement sans suite judiciaire ou poursuites pénales éventuelles).

Le mineur, son civilement responsable et la victime sont avisés de la décision prise par le parquet.

Les parties signataires de la présente convention décident d'effectuer un premier bilan de l'expérience en janvier 1992.

Créteil, le 24 avril 1991

Le directeur départemental de
la protection judiciaire
de la jeunesse du Val de Marne

Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Créteil

Le directeur du service éducatif auprès
du tribunal pour enfants de Créteil



MEDIATION FAMILIALE EN MATIERE
DE DIVORCE ET DE SEPARATION

CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1 : APPLICATION

Tout adhérent de l'A.M.P.F. (praticien ou non de la Médiation Familiale) est tenu de respecter le présent code de déontologie.

Ce code a pour objet d'énoncer les règles et dispositions qui s'imposent à la pratique de la Médiation Familiale.

Il contribue à offrir des garanties de probité et d'intégrité tant vis à vis des clients que des Pouvoirs Publics.

Article 2 : DEFINITION

La Médiation Familiale, en matière de divorce ou de séparation, est un processus de résolution des conflits familiaux : les couples mariés ou non, demandent ou acceptent l'intervention confidentielle d'une tierce personne, neutre et qualifiée, appelée "Médiateur Familial".

Le rôle du médiateur familial est de les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun des membres de la famille et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de co-responsabilité d'égalité parentale.

Article 3 : OBJECTIFS

La Médiation Familiale doit :

- Permettre au couple d'élaborer lui-même les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun des membres de la famille et plus particulièrement des enfants, dans un esprit de co-responsabilité parentale.
- Aboutir à l'énoncé ou à la rédaction d'un projet d'entente ou à l'inventaire des points d'accord entre les deux parties.

Article 4 : COMPETENCES DU MEDIATEUR FAMILIAL

Nul ne pourra exercer la fonction de médiateur familial s'il n'a à la fois :

- a - acquis une compétence technique au préalable, en qualité de professionnel des Sciences Humaines et/ou Juridiques
- b - suivi une formation spécifique à la Médiation Familiale en matière de divorce et de séparation.

De plus, il doit s'engager dans une formation continue et se soumettre à une supervision.

Etre membre de l'A.P.M.F. n'implique pas automatiquement la qualité de médiateur familial.

Article 5 : ETHIQUE DU MEDIATEUR FAMILIAL

L'exercice de la Médiation Familiale implique de la part du médiateur impartialité et neutralité vis à vis des parties.

Le médiateur s'interdit :

- 1 - d'intervenir dans les médiations impliquant ses propres relations - famille, amis, collègues de travail etc.
- 2 - d'offrir à ses clients des services sortant du champ de la Médiation Familiale
- 3 - de faire pression sur les parties pour obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement agréée.

Le médiateur a l'obligation de préciser aux parties que les informations ou conseils d'ordre juridique et/ou psychologique doivent être obtenus d'un professionnel du droit ou des sciences humaines, dont elles ont le libre choix.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

Sous réserve de l'application des dispositions du code de procédure pénale français, relatif au secret professionnel, le médiateur est soumis au secret absolu, quant au contenu des entretiens et aux ententes éventuelles établies. La levée de ce secret ne peut se faire qu'avec l'accord écrit de toutes les parties.

Article 7 : DROITS DES CLIENTS

Dès le premier entretien, le médiateur expose à ses clients les objectifs, les modalités et le processus de la Médiation. Il les informe de la spécificité de son intervention par rapport aux autres professionnels, en particulier des Sciences Humaines et des Sciences Juridiques.

Le médiateur informe les clients du coût éventuel des entretiens et des modalités de règlement.

En aucun cas, le coût ne peut être lié au résultat obtenu. Le médiateur doit obtenir de ses clients leur consentement sur le principe et les modalités de Médiation Familiale, consentement qui sera repris dans une convention signée par les parties.

Le projet d'entente reprend par écrit les conclusions des négociations entre les deux parties à l'issue de la médiation.

Dans le cas où la médiation est recommandée par un magistrat ou un avocat, le médiateur les informe qu'un projet d'entente a pu être rédigé mais laisse toute liberté à ses clients d'en communiquer le contenu.

Le médiateur doit informer ses clients que le projet d'entente n'a de valeur qu'entre eux.

Dans le cas d'une procédure sa mise en forme sera établie par un avocat si la représentation par celui-ci s'avère obligatoire.

Article 8 : INTERRUPTION D'UNE MEDIATION

Le processus de médiation peut être interrompu dans certaines circonstances, entre autre :

- si le médiateur estime que les règles de la médiation familiale ne sont pas respectées (par exemple : refus de communication des pièces ou des renseignements indispensables) ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer l'impartialité nécessaire à la poursuite de sa mission.
- lorsque l'une ou l'autre des parties, le décide.

Dans ces circonstances, le médiateur étudie avec les clients la possibilité de lever les obstacles. S'il n'y parvient pas, il peut leur proposer de reprendre ou de continuer le processus avec un autre médiateur.

Article 9 : DECLARATIONS PUBLIQUES

Toute déclaration publique concernant la Médiation Familiale doit avoir pour but :

- de renseigner sur le processus de médiation
- de présenter objectivement la médiation comme une méthode de règlement des conflits familiaux en matière de divorce ou de séparation, afin de permettre aux intéressés de faire un choix judicieux et éclairé.

Article 10 : NON-RESPECT DU CODE

L'A.P.M.F. se donne pour mission de veiller au respect du présent code. Le Conseil d'Administration, réuni en session extraordinaire, peut prendre les sanctions nécessaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

L'intéressé bénéficiera des droits de la défense.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
94011 CRETEIL CEDEX

PARQUET DU PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE

REQUISITIONS AUX FINS DE MEDIATION PENALE

Nous, ..., Substitut du Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Créteil,

Vu l'article 40 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale

Vu la procédure suivie contre :

du chef de :

Attendu que le mis en cause a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; qu'il s'agit
d'un délinquant primaire ; que le dédommagement matériel et moral de la victime
est susceptible d'intervenir rapidement dans le cadre d'une médiation pénale,

En conséquence :

Requérons le Service d'Action Judiciaire et d'Insertion de Créteil (**SAJIR**) aux fins
de médiation pénale

Disons que la dite médiation, il sera dressé un rapport qui nous sera transmis dans
un délai de 3 mois à compter de ce jour.

Réserveons, en l'état, l'exercice de l'action publique contre le susnommé.

Fait au Parquet, le

C O U R D ' A P P E L D E L I M O G E S
T R I B U N A L D E G R A N D E I N S T A N C E D E L I M O G E S
P A R Q U E T

LIMOGES, LE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
A

Madame le Président
de l'Association
"Victimes Assistance"

N/REF :

Madame le Président,

J'ai l'honneur, en vous transmettant le présent dossier, de vous prier de bien vouloir tenter une médiation entre la victime et l'auteur qui a été prévenu de votre saisine.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

ASSOCIATION "VICTIMES ASSISTANCE"

à

Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE

N/REF :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans cette affaire,

il ne nous a pas été possible

il nous a été possible

de mettre en place le principe d'une médiation.

A LIMOGES, le

19

LA PRESIDENTE,

38026 GRENOBLE Cedex

Grenoble, le _____ 19____

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble

à ~~Monsieur~~

M

REF : PV N°

Madame, Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une procédure pour

.....
.....

Par mesure de bienveillance et dans le souci de garantir les droits de la victime, je suis cependant disposé à ne pas donner suite à cette affaire si vous dédommagez intégralement

M.....
.....

Pour vous accompagner dans la démarche que je vous engage à entreprendre, je transmets votre dossier à l'association Aide Information aux Victimes (A.I.V. - 1 rue Marcel Desprez - 38000 GRENOBLE - Tél. : 76.46.27.37) que je charge d'une mission de médiation en vue d'une indemnisation équitable et rapide.

Vous serez prochainement convoqué(e) par un représentant de cette association qui vous recevra, en présence du conseil ou avocat de votre choix si vous le souhaitez.

A défaut d'accord et d'indemnisation de la victime dans les conditions qui auront été convenues, il me sera fait retour du dossier pour poursuites pénales éventuelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

Grenoble, le _____ 19____

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble

à ~~Monsieur~~

M

REF : PV N°

Madame, Monsieur,

Vous avez été victime de.....
.....
infraction(s) commise(s) par M.....

Par mesure de bienveillance et dans le souci de mieux garantir vos droits, je suis cependant disposé à ne pas donner de suite pénale à cette affaire si votre préjudice est intégralement réparé.

Pour vous éviter toutes difficultés et vous accompagner dans les démarches à entreprendre avec votre adversaire, je transmets votre dossier à l'Association Aide Information aux Victimes (A.I.V. - 1 rue Marcel Desprez - 38000 GRENOBLE - Tél. : 76.46.27.37) que je charge d'une mission de médiation en vue d'une indemnisation équitable et rapide.

Vous serez prochainement convoqué(e) par un représentant de cette association qui vous recevra, en présence du conseil ou avocat de votre choix si vous le souhaitez.

A défaut d'indemnisation de votre préjudice dans les conditions qui auront été convenues, il me sera fait retour du dossier pour poursuites pénales éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

C O U R D ' A P P E L D E B E S A N Ç O N
T R I B U N A L D E G R A N D E I N S T A N C E D E B E S A N Ç O N
P A R Q U E T

BESANCON, LE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A

M. et Mme

OBJET : Litige vous opposant à

Réf. du Parquet :

Madame, Monsieur,

Suite à l'enquête au cours de laquelle vous avez été entendu(e), j'ai décidé, dans un souci d'apaisement, de recourir à une procédure de médiation.

A cette fin, j'ai saisi les responsables de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions (AAVI), 7 rue du Palais de Justice à BESANCON (Tél. : 81.83.03.19), qui prendront contact avec vous.

Les modalités d'une solution amiable seront envisagées, avec vous-même et l'autre partie, dans le cadre d'une procédure extra-judiciaire entièrement gratuite.

Durant le temps de la médiation, les poursuites judiciaires seront suspendues et je ne prendrai une décision de classement de l'affaire ou de poursuites qu'à l'issue de celle-ci, au vu du rapport qui me sera transmis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

C. HASSENFRTZ

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE

Maison de la JUSTICE
et du DROIT
31 bis, avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
Tel: 39 - 94 - 96 - 22

Le Procureur de la République
à .

dossier suivi par :
Substitut

Sarcelles le :

J'ai été saisi contre vous d'une procédure
pour :
le à

Les faits qui vous sont reprochés sont
punissables des sanctions prévues aux articles du code pénal.

Toutefois, je suspends en l'état les
poursuites pour nous permettre d'envisager les réparations des
dommages de la partie adverse.

Je charge à cette fin le *CENTRE DE MEDIATION FAMILIALE*
d'une mission de médiation pénale.

Vous êtes donc invité a répondre sans délai à
toute convocation de cette association, faute de quoi il me sera
fait retour du dossier et les poursuites seront immédiatement
engagées.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE

Maison de la JUSTICE
et du DROIT
31 bis, avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
Tel: 39 - 94 - 96 - 22

Le Procureur de la République
à

dossier suivi par :
Substitut

Sarcelles le :

J'ai été saisi d'une procédure suite à la
plainte que vous avez déposée pour
contre
à le

Je suspends en l'état les poursuites, et je
charge le CENTRE DE MEDIATION FAMILIALE (ADSEA) d'une mission de
médiation pénale.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX33077 BORDEAUX - CEDEX
T.M. 56.93.81.01
TÉLEX PROC - BX 560 541

PARQUET

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Selon le dossier transmis à mes services, vous êtes susceptible d'être traduit devant le tribunal pour les faits suivants :

- Nature des faits
- Date
- Lieu

Toutefois, je suspens en l'état les poursuites pour vous permettre d'envisager la réparation des dommages de la partie adverse.

Je charge à cette fin, l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire d'une mission de médiation pénale.

Vous êtes donc invité à répondre, sans délai, à toute convocation et à prendre attache avec cette association au 56.92.22.14 ou à défaut le 56.44.85.33, faute de quoi, il me sera fait retour du dossier et les poursuites seront immédiatement engagées.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.



C O U R D ' A P P E L D E L I M O G E S
T R I B U N A L D E G R A N D E I N S T A N C E D E L I M O G E S
P A R Q U E T

LIMOGES, LE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
A

N/REF :

Madame, Monsieur,

Avant de prendre une décision quant aux poursuites pénales qui peuvent être engagées à votre encontre, j'ai décidé de transmettre votre dossier à l'Association "Victimes-Assistance" 13, Boulevard Victor-Hugo à LIMOGES, en vue d'une tentative de médiation entre vous-même et la victime.

Cette Association vous adressera, dans les prochains jours, une convocation et un courrier vous précisant les modalités de son intervention.

Je vous invite à prêter toute votre attention aux indications qui vous seront fournies par cette Association et à la tenir informée de vos intentions, dans les meilleurs délais, notamment si vous vous opposez à toutes solutions de médiation.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

INSTANCE de CONCILIATION

Valence, le

de Fontbarlettes

36 rue Charles Gounod (Centre Social)

Tél: 75-42-04-63

à

+

Nous venons d'être saisis, par le Tribunal d'Instance
de Valence, de l'affaire vous opposant à

Nous vous rencontrerons le

à

au Centre Social 36 rue Charles Gounod, pour trouver, avec vous, le moyen de régler
ce conflit; ce qui vous éviterait le passage devant la Juridiction pénale.

Dans l'attente de vous voir, veuillez agréer
l'expression de nos salutations distinguées.

INSTANCE DE MEDIATION
A.I.V. - GRENOBLE

00 MOIS 1985

Madame
.....
.....
38000 GRENOBLE

Affaire : Madame X C/Monsieur Y
Dossier : PARQUET GRENOBLE N° 0000/85

Madame,

A la demande de Monsieur le Procureur de la République à GRENOBLE, nous intervenons auprès de vous à la suite de l'incident qui vous a opposé à Monsieur Y le ../../.. à lors de

Notre instance de médiation a, en effet, pour vocation d'aider les parties en conflit à résoudre à l'amiable le litige qui les oppose. A cette fin, et par souci de paix sociale, Monsieur le Procureur sollicite notre intervention pour favoriser ce règlement amiable entre vous et Monsieur Y.

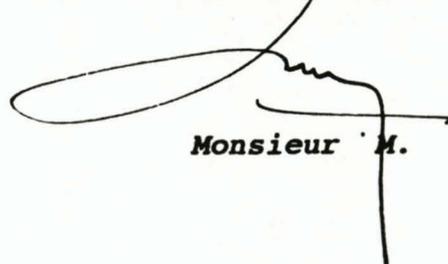
Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer si vous acceptez le principe de cette médiation.

Si notre démarche reçoit votre accord nous vous proposons de vous rencontrer le MERCREDI 00 MOIS 1985 entre 18h00 et 19h00 afin de convenir des modalités de notre intervention qui est absolument libre et gratuite.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

NOTA : En cas d'empêchement, bien vouloir nous en informer à l'avance

Le médiateur



Monsieur M.

**A.I.V.
INSTANCE DE MEDIATION**

**QUELS LITIGES PEUVENT ETRE
SOU MIS A LA MEDIATION ?**

Se sont tous les petits litiges de la vie quotidienne issus de relations occasionnelles ou de voisinage, professionnelles, amicales, affectives ou familiales.

**QUEL EST LE BUT DE
LA MEDIATION ?**

Recréer une communication une compréhension entre les parties.
Réparer un préjudice (en nature, en espèces ou symboliquement), s'il existe.
Prendre conscience de l'autre, se responsabiliser chacun face au conflit.

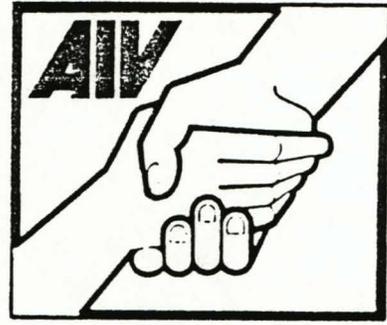
**QUELS SONT LES PRINCIPES DE
LA MEDIATION ?**

Les médiateurs sont soumis au secret professionnel : la confidentialité est une règle absolue. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la médiation. Elles sont informées de leurs droits.

L'AVOCAT ET LA MEDIATION

Les parties sont informées qu'elles peuvent prendre conseil, si elles le désirent, auprès d'un avocat qui pourra les informer de l'intérêt de la médiation qui leur est proposée.

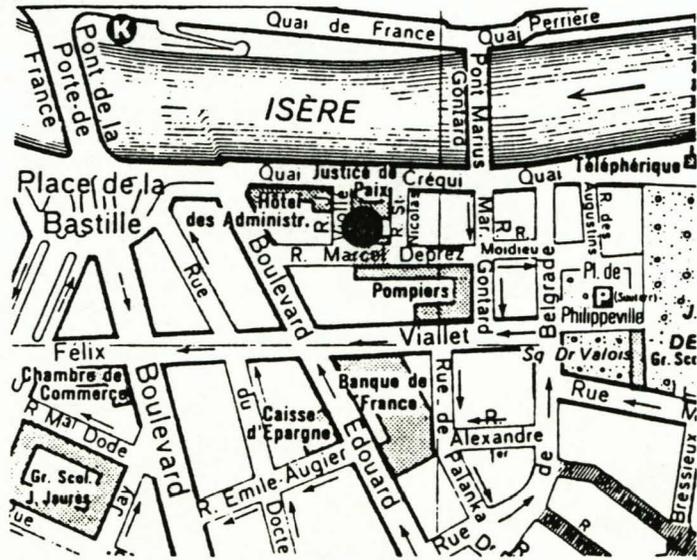
1, rue Marcel Desprez
38000 GRENOBLE
Tél : 76/46/27/37



**LA MEDIATION
JUDICIAIRE
PENALE**

Vous avez rendez-vous :

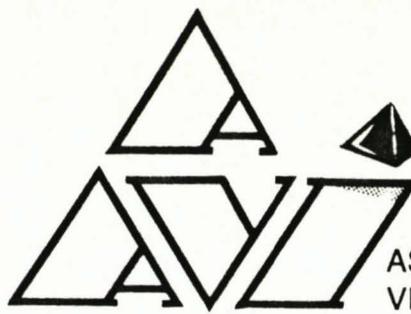
Le :
A :
A.I.V. 1, rue M. Desprez
38000 GRENOBLE
76.46.27.37



" Il n'y a pas deux personnes qui ne s'entendent pas, il y a seulement deux personnes qui n'ont pas discuté "

Annexe 14B

Besançon le



ASSOCIATION D'AIDE AUX
VICTIMES D'INFRACTIONS

Médiation:
Dossier Parquet N°

M ,

A la demande de Monsieur le Procureur de la République à Besançon,
nous intervenons auprès de vous, suite au litige qui vous a opposé à M

le
(plainte en date)

Notre association, dont la vocation première est de venir en aide
aux victimes d'infractions, intervient également pour tenter de résoudre à l'amiable,
les situations de conflit existant entre la victime et l'auteur des faits.
La médiation a pour but, grâce à un réel dialogue, de vous aider dans la recherche
d'une solution négociée, acceptée, et par la victime et par l'auteur de l'infraction.

Si notre démarche reçoit votre accord, nous vous proposons de vous
rencontrer, au siège de notre association, afin de convenir des modalités de cette
médiation.

A cette fin, vous seriez aimable de nous appeler au numéro suivant
81.83.03.19. afin que l'on convienne d'un rendez-vous.

Bien entendu, notre intervention est absolument gratuite.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, M , l'expres-
sion de nos sentiments les meilleurs.

Madame
Chargée du dossier

P.J. note d'information sur la médiation
dépliant sur l'association

LA MEDIATION

UNE ALTERNATIVE AU TRIBUNAL

LA MEDIATION : POURQUOI ?

Beaucoup de litiges, de petites infractions, donnent lieu chaque jour à des procédures longues, parfois coûteuses.

Le jugement rendu et imposé n'apporte pas toujours l'apaisement et l'indemnité réparatrice n'est souvent pas payée!

Aussi, à l'AAVI nous avons pensé qu'il était nécessaire d'envisager une solution différente, d'où la pratique de la MEDIATION.

LA MEDIATION : COMMENT ?

Rechercher une solution amiable, acceptée, au conflit qui sépare la victime et l'auteur des faits. La médiation va permettre, le plus souvent possible, un réel dialogue entre les parties.

Dialoguer, exprimer ses sentiments, négocier un arrangement: en définitive, trouver à deux l'apaisement ou le règlement réel et durable.

LA MEDIATION : LA PRATIQUE

La conseillère de l'AAVI est saisie du litige soit par le Parquet soit par la victime. Elle est l'interlocutrice privilégiée des parties jusqu'au règlement final.

Si un écrit est nécessaire, il est réalisé sous l'autorité du Procureur de la République.

La conseillère est chargée également de vérifier l'exécution des engagements pris par les protagonistes.

A ce jour, l'AAVI a effectué de nombreuses médiations dans des domaines divers: vols, escroqueries, dégradations volontaires, impayés, conflits de voisinage, violences légères. Une forte proportion a abouti à des résultats positifs.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, S'ADRESSER A L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

7 bis, Rue du Palais de Justice 25000 BESANCON

Tel: 81.83.03.19



A. Re. S. C. J.

Association de Réadaptation Sociale
et de Contrôle Judiciaire

SERVICE DE MEDIATION

Déclarée le 28 août 1981
Préfecture de la Gironde : n° 12 938

Siège : 67, rue Saint Sernin
33000 BORDEAUX

C.C.P. 5 265 10 M Bordeaux

Tél. 56.44.85.33

V. Réf.
N. Réf.

M

Nous sommes saisis par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX à propos de l'affaire de vous concernant.

Il s'agit de mettre en place une médiation entre les personnes impliquées dans cette affaire afin d'aboutir, à un accord vis-à-vis d'une éventuelle réparation. Cette médiation s'effectuera à travers une rencontre et en présence d'un médiateur.

En vue de cette rencontre, vous pouvez bien entendu prendre conseil auprès d'un avocat.

Je vous demande de contacter une des personnes chargée de médiation dans **un délai de 15 jours** après réception de la présente au :
- 56.92.22.14, de préférence le **MARDI, JEUDI, VENDREDI** de 12 H 15 à 14 H et le **SAMEDI** de 10 H à 12 H.

Monsieur Alain PIGANEAU ou **Madame Anne BONNIERE** chargés de médiation vous y répondra. Si vous êtes dans l'impossibilité d'appeler à ce moment là, le répondeur enregistrera vos coordonnées et nous vous rappellerons.

.../...

.../...

Vous avez la possibilité de refuser cette rencontre, auquel cas, le dossier sera retourné à Monsieur le Procureur de la République, qui décidera des suites à donner.

Si vous acceptez le principe de cette rencontre, celle-ci sera organisée par nos soins.

Un compte rendu de cette médiation sera transmis à Monsieur le Procureur de la République .

Dans l'attente de votre appel, veuillez agréer, M, mes salutations distinguées.

Le Directeur

Martial LARDY.

SERVICE DE MEDIATION 64 Rue Paul Louis LANDE, à Bordeaux, PORTE 008, le mardi, jeudi, vendredi de 12 H 15 à 14 H et le samedi de 10 H à 12 H.

VICTIMES - ASSISTANCE

ASSOCIATION D'INFORMATION ET D'AIDE
AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

13, Boulevard Victor Hugo - 87000 LIMOGES - Tél. 55 79 77 12

Limoges, le

M

REFERENCE :

M

Monsieur le Procureur de la République nous a transmis la Procédure concernant les faits de commis par M dont vous avez été victime le

Il nous demande d'organiser une rencontre entre l'auteur des faits et vous même ou votre représentant dûment mandaté par vos soins, afin que, en notre présence, puisse être conclu entre vous un accord amiable aux termes duquel M s'engagera à vous dédommager de votre préjudice.

Vous déciderez ensemble du montant et des modalités de la réparation qui devrait, ainsi, intervenir plus sûrement et plus rapidement.

Lorsque l'auteur des faits vous aura effectivement dédommagé, nous en aviserons Monsieur le Procureur de la République qui en tirera les conséquences utiles.

Dans les 10 jours qui viennent, vous voudrez bien nous retourner l'imprimé ci-joint après l'avoir complété.

En cas d'acceptation de votre part, il serait souhaitable que vous vous présentiez en personne au rendez-vous qui vous sera fixé ultérieurement.

Si vous ne répondez pas à ce courrier, nous considérerons que vous refusez la médiation proposée.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (bureaux ouverts du lundi au vendredi de 14 h 30 à 17 h 30).

Veillez agréer, M^{me} , l'expression de ma considération distingués

VICTIMES - ASSISTANCE

Association d'information et d'aide
aux victimes d'infractions
13 Boulevard Victor Hugo
87000 LIMOGES
Tél. (55) 79.77.12

Limoges, le

M

REFERENCE :

M

Vous avez reçu il y a quelques jours une lettre de Monsieur le Procureur de la République vous informant de ce qu'il transmettait à notre association une procédure vous concernant du chef de

Pour vous permettre de réparer les dommages que vous avez causés notre association a pour mission d'organiser une rencontre entre vous même et votre victime : (ou votre représentant)

-
-
-
-

Il s'agira par notre intermédiaire et en notre présence de conclure un accord amiable, tant sur le montant que sur les modalités de la réparation.

Nous informerons Monsieur le Procureur de la République de l'accord ainsi conclu et du respect ou non par vous même de vos engagements. Il en tirera toutes les conséquences utiles.

Dans les 10 jours qui viennent vous voudrez bien nous retourner l'imprimé ci-joint après l'avoir complété.

En cas d'acceptation de votre part, il faudra vous présenter en personne au rendez-vous qui vous sera fixé ultérieurement.

Si vous ne répondez pas à ce courrier, nous considérerons que vous refusez la médiation proposée.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (bureaux ouverts du lundi au vendredi de 14 h 30 à 17 h 30).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

31 bis Avenue du 8 MAI 1945

95200 SARCELLES
39 94 96 22

N°MJD : .

Le Procureur de la République
à

SARCELLES, le 8 août 1991

A la suite de la plainte que vous avez déposée pour :
, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous recevrai à la :

Maison de la Justice et du Droit
31 bis Avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

LE : à .

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

31 bis Avenue du 8 MAI 1945

95200 SARCELLES

39 94 96 22

Le Procureur de la République

N°MJD : .

à

Sarcelles, le 8 août 1991

J'ai été saisi à votre encontre d'une plainte pour :

Je n'ai pas encore décidé de la suite à donner à cette procédure.

Afin de prendre une décision en toute connaissance de cause, je vous prie de bien vouloir vous présenter à la :

Maison de la Justice et du Droit
31 Bis Avenue du 8 MAI 1945
95200 SARCELLES

LE : à .

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister d'un avocat.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

31 bis Avenue du 8 MAI 1945

95200 SARCELLES

39 94 96 22

Le Procureur de la République

N°MJD : .

SARCELLES, le 8 août 1991

Monsieur, Madame,

Un procès-verbal a été dressé à l'encontre de votre
fille ,
né(e) le à ,
du chef de : .

Je n'ai pas décidé de la suite à donner à cette
procédure. Afin que je puisse prendre une décision en toute
connaissance de cause, je vous prie de bien vouloir vous présenter
avec votre fille à la :

Maison de la Justice et du Droit
31 bis Avenue du 8 MAI 1945
95200 SARCELLES

Le : à

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister
d'un avocat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Madame, l'expression
de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

S.A.J.I.R.

SERVICE REGIONAL D'ACTION
JUDICIAIRE ET D'INSERTION

Rue Pasteur Valléry-Radot
94011 CRETEIL CEDEX
Tél (1) 48 98 91 20
Compte BRED n° 921339-318

Créteil, le

Référence :

CONVOCA T I O N

M

Monsieur le procureur de la République de Créteil me
communiqu e une procédure diligentée **contre vous** pour :

A sa demande,
vous êtes prié de vous présenter

le

à heures

au SAJIR bureau n° O6 poste 719
Palais de Justice de Créteil, rue Pasteur Valléry-Radot,
aux fins de rechercher votre adversaire M

la possibilité d'une conciliation dans cette affaire, notamment en ce qui concerne :
--- la réparation des dommages causés
--- les modalités de son désintéressement.

Vous pouvez vous faire assister du conseil de votre choix.

La procédure sera retournée au procureur de la République pour
décision sur l'opportunité des poursuites judiciaires à votre rencontre au vu du
résultat de cette tentative de conciliation et, en tout cas, dans un délai de deux mois
en cas de défaillance de votre part ou de celle de votre adversaire.

S.A.J.I.R.

SERVICE REGIONAL D'ACTION
JUDICIAIRE ET D'INSERTION

Rue Pasteur Valléry-Radot
94011 CRETEIL CEDEX
Tél. (1) 48 98 91 20
Compte BRED N° 921339-318

Créteil, le

Référence :

CONVOCA T I O N

M

Monsieur le Procureur de la République de Créteil me
communiqu e une procédure diligentée à l'encontre de M **vous concernant en
tant que victime.**

A sa demande,

vous petres prié de vous présenter

le

à heures

au SAJIR, bureau n°6 poste 719
Palais de justice de Créteil, rue Pasteur Valéry-Radot,
aux fins de rechercher avec votre adversaire la possibilité d'une conciliation, dans
cette affaire, notamment en ce qui concerne :
-- la réparation des dommages subis
-- les modalités de votre désintéressement.

Vous pouvez vous faire assister du conseil de votre choix.

La procédure sera retournée au procureur de la République
pour décision sur l'opportunité des poursuites judiciaires à l'encontre de M.... au vu
du résultat de cette tentative de conciliation et, en tout cas, dans un délai de deux
mois, en cas de défaillance de votre part ou de celle de votre adversaire.

S.A.J.I.R.

**SERVICE REGIONAL D'ACTION
JUDICIAIRE ET D'INSERTION**

**Rue Pasteur Valléry-Radot
94011 CRETEIL CEDEX
Tél. (1) 48 98 91 20
Compte BRED N° 921339-318**

Créteil, le

Référence :

M

A la demande de Monsieur le procureur de la
République, en considération de votre dépôt de plainte à l'encontre de
M...
pour émission de chèque sans provision, nous avons convoqué le débiteur
aux fins de médiation pénale.

Ce dernier nous a remis un chèque à votre ordre d'un
montant de : représentant le montant de votre créance, que nous vous prions
de bien vouloir trouver sous ce pli.

Veillez croire, M , à l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : un chèque

VICTIMES - ASSISTANCE

Annexe 18

ASSOCIATION D'INFORMATION ET D'AIDE
AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

13, Boulevard Victor Hugo - 87000 LIMOGES - Tél. 55 79 77 12

LIMOGES, 22

REFERENCE

M

accepte la médiation proposée

n'accepte pas la médiation proposée

(cocher d'une croix la case correspondant à votre décision)

Si vous acceptez la médiation veuillez indiquer ci-dessous et dans l'ordre de préférence les matinées de la semaine où vous pouvez être disponible :

-
-
-

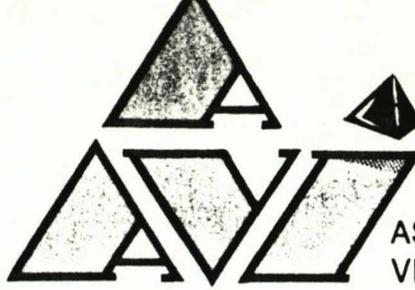
Si vous acceptez le principe de la médiation mais qu'il vous sera difficile de vous y rendre compte tenu soit de votre éloignement, soit de vous libérer de vos obligations professionnelles, veuillez préciser si vous acceptez que l'association fasse connaître vos propositions à l'auteur :

OUI NON : (rayer la mention inutile)

Si oui veuillez préciser :

- le montant du dédommagement que vous demandez :
- si vous acceptez un remboursement échelonné
- autres :

NOTA : Veuillez retourner cette pièce impérativement avant le



ASSOCIATION D'AIDE AUX
VICTIMES D'INFRACTIONS

Besançon le

ACCORD AMIABLE ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part:

D'autre part:

Rappel des faits:

Après échange entre les parties, il a été convenu ce qui suit:

SIGNATURES

Constat d'accord amiable entre :

M

Adresse :

Tél. :

Auteur des faits ci-après

M

Adresse :

Tél. :

Victime des faits ci-après

Faits
.....
commis le..... à
traités au Parquet de GRENOBLE par procédure N°

Après discussion en présence d'un représentant de l'association A.I.V.
dûment mandaté par le Procureur de la République de GRENOBLE, l'auteur et
la victime se sont rapprochés et ont convenu ce qui suit :

Art 1 : M..... accepte librement de transiger sur
la réparation de son préjudice dont le montant global est arrêté à
la somme de Francs.

Art 2 : M..... s'engage à régler la somme ci-dessus
visée à l'article 1 suivant échéancier annexé au présent dont les
parties ont accepté les termes.

Art 3 : M....., son préjudice ainsi réparé, s'engage
à retirer sa plainte.

Fait à Grenoble, le

l'auteur

la victime

pour A.I.V.

Echéancier :

Montant de la somme d'ue :

Nombre de mensualités . :

Montant des mensualités :

Calendrier :

Dates

Paievements

SERVICE DE MEDIATION PENALE
PARQUET DU T.G.I. DE RENNES
CITE JUDICIAIRE
7, RUE PIERRE ABELARD
35031 RENNES
TEL : 99.31.05.05. P. 430

PROTCOLE D'ACCORD

ENTRE

AUTEUR(S)

VICTIME(S)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located under the 'AUTEUR(S)' label.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located under the 'VICTIME(S)' label.

FAITS

Devant nous, Joël LE DIOURON agissant au nom de Monsieur le Président de l'Association pour l'Insertion Sociale,

- M^r X , reconnaît être l'auteur des faits suivants :

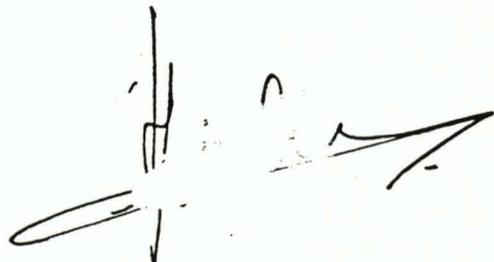
vols le 29/12/89 et le 2/1/90

- M^r Y , victime, nous présente les documents permettant d'évaluer son préjudice et accepte une indemnisation

- à hauteur de 1305 Francs
- ^{valeur} (appareil non restitué, décote à la revente d'un autre appareil restitué)

Selon les modalités fixées ci-après :

500 Francs à verser avant le 1^{er} février 1990
500 Francs à verser avant le 25 février 1990
le Solde 305 Francs à verser avant le 25 Mars 1990



ENGAGEMENT D'INDEMNISATION

M^r X

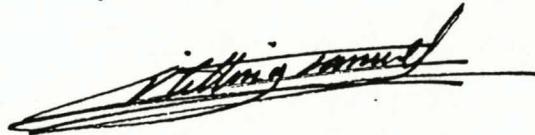
Je m'engage à indemniser M^r Y

- à hauteur de 1305 Francs

somme devant être versée à M^r Y
avant le 25 Mars 1990

dont 500 Francs au 1/2/90
et 500 Francs au 25/2/90

Lu et approuvé



- en

Nous avons averti M^r X en présence de
M^r Y qu'au cas de non respect du présent engagement,
des poursuites pénales devront être exercées sans délai à son
encontre ;

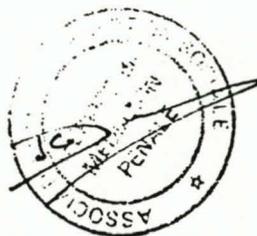
FAIT LE 26 janvier 1990

LU ET APPROUVE (auteurs et victimes)

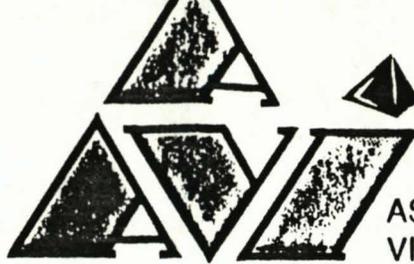
lu et approuvé

A handwritten signature consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the top and a horizontal stroke at the bottom, with a small arrow pointing to the right.

lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature with multiple horizontal strokes.

VU AU PARQUET, LE



ASSOCIATION D'AIDE AUX
VICTIMES D'INFRACTIONS

Besançon le 9/5/1990

Médiation: réf Parquet N°

PR

Monsieur le Procureur de la République,

Nous avons l'honneur et le plaisir de vous informer, que notre médiation dans le dossier que vous nous avez confié, a abouti de façon positive.

En effet, les contacts et rencontres avec les protagonistes, particulièrement Melle , auteur de l'infraction, ont permis de débloquer la situation :
Melle , à ce jour, a remboursé intégralement la victime, en conséquence de quoi, celle-ci a retiré sa plainte.

Nous vous joignons les courriers de la victime, accompagnés de la procédure.

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions, et vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'A.A.V.I

Melle M'RAD Fathia
Chargée du dossier

AIDE INFORMATION AUX VICTIMES



Association déclarée
1, rue Marcel Desprez
38000 GRENOBLE
Tel. 76 46 27 37

00 MOIS 1985

Monsieur le Procureur de la
République
Place St André
38026 GRENOBLE CEDEX

A l'attention de Mr

OBJET : DOSSIERS CONCILIATION
Affaire : Madame X C/ Monsieur Y.
Dossier PARQUET N°00000/85

Monsieur le Procureur,

Vous avez bien voulu nous transmettre le dossier concernant l'infraction commise par Monsieur Y au préjudice de Madame X en nous demandant d'intervenir par souci de paix sociale et aux fins d'indemnisation de la victime.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons mené à bien notre mission en ce sens qu'après divers entretiens avec la victime, Madame X, et après son accord, nous avons reçu Monsieur Y qui a accepté le principe d'une conciliation.

Le préjudice de Madame X, évalué d'un commun accord avec Monsieur Y à la somme de : 0000 F a été entièrement réglé sous notre contrôle par Monsieur Y suivant l'échéancier qui avait été accepté par les deux parties (Cf annexe 1).

Aux termes de cette conciliation, Madame X désire retirer la plainte qu'elle avait déposée auprès de vous contre Monsieur Y (Cf annexe 2).

Nous vous faisons donc retour du dossier communiqué et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le permanent

Monsieur.....

S.A.J.I.R.

**SERVICE REGIONAL D'ACTION
JUDICIAIRE ET D'INSERTION**

**Rue Pasteur Valléry-Radot
Tél (1) 48 98 91 20
Compte BRED N° 921339-318**

Créteil, le

Monsieur le procureur de la République

Références :

N° du parquet :
Plaignant :
Mis en cause :
N° du dossier :

MEDIATION PENALE

Dédommagement montant :

Base : facture devis

Indemnisation montant :

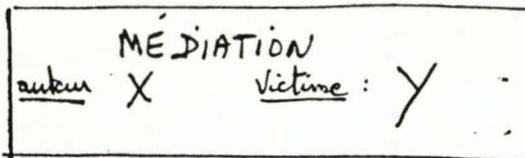
Constat d'engagement :

Retrait de plainte :

Lettre manuscrite :

Apaisement :

Le médiateur



MAR 1990

des faits : Coups et blessures volontaires (ITT de 4 jours)
Date des faits : 10-12-89
Date médiation : 22-01-90 origine : courrier
Date rapatriement : 1-02-90
Date médiation : 28-02-90
rapatriement fait le : 28-02-90 dédommagement : —

ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION

le 10-12-89 Y dépose plainte contre M^r. X pour C.B.V.
 Un certificat médical constate une ITT de 4 jours.
 L'auteur et la victime "attachement" des relations extra-conjugales depuis 7 ans.
 ce n'est pas le premier fait de violence entre eux

ENTRETIEN - ENQUÊTE

X a 47 ans. Marié, 2 enfants il est employé PTT depuis de nombreuses années. Son travail lui plaît bien selon ses dires.
 Il a une liaison avec Y depuis plusieurs années et s'il ne quitte pas son foyer, c'est pour ses enfants. M^r. X considère qu'il mène une vie sans problèmes semblant reprocher à M^{me} Y de ne pas prendre en compte sa situation (en particulier vis à vis des enfants!) et l'impossibilité de choisir entre ses enfants et M^{me}. (c'est hors de question!)

MÉDIATION

M^r. X remarque que M^{me}. Y le provoque régulièrement afin qu'il prenne une décision, que lui ne souhaite visiblement pas prendre.
 M^{me} Y est d'accord pour une solution amiable, elle reconnaît le caractère provocateur de certains de ses comportements mais elle veut vivre avec M^r. X et supporte mal qu'il reste avec sa femme. Elle nous dit vouloir être unie dans une autre région pour vivre autre chose.
 Une rencontre de médiation est fixée au 21-2-90. Au jour prévu M^{me} Y explique qu'elle ne souhaite pas rencontrer M^r. X.
 Finalement la rencontre a lieu le 28-2-90.
 Cette rencontre permet à M^{me} Y et M^r. X de pointer l'impasse de leur relation en termes d'avenir au vu des aspirations contradictoires de chacun. Elle permet également une mise au point entre eux à travers en particulier les conséquences pénales de certains comportements.
 Un protocole d'accord est signé entre M^r. X et M^{me} Y - prend en compte les excuses formulées par M^r. X.

FORMATION A LA MEDIATION

**PROGRAMME DE FORMATION
A LA MEDIATION**

MODULE N° 1

INITIATION A LA MEDIATION

Proposé par

**Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT
(Chercheur C.N.R.S. - Juriste-praticien)**

**Daniel JULLION
(Juriste-praticien)**

**(Copyright J-P, BONAFE-SCHMITT, D. JULLION)
(Loi du 11 MARS 1957)**

MODULE DE FORMATION A LA MEDIATION

Proposé par

Jean Pierre BONAFE-SCHMITT
Daniel JULLION

(Copyright J-P. BONAFE-SCHMITT, D. JULLION)
(Loi du 11 MARS 1957)

* * * *

S O M M A I R E

* * * *

PROPOS LIMINAIRES

- 1 - Présentation du module de formation (Exposé du contenu, organisation)
- 2 - Objectifs de la formation (Formation de médiateurs)
- 3 - Cadre de l'intervention (projet INAVEM-CLCJ-MINISTERE DE LA JUSTICE-DIV)
- 4 - Relations dans la formation (Participation active, travail de groupe)
- 5 - Présentation des formateurs (Nom, âge, activités)
- 6 - Présentation des stagiaires (Nom, âge, activités, motivations)

1^{ère} PARTIE

PRATIQUES ET STRUCTURES DE MEDIATION

1 - QU'EST-CE-QUE LA MEDIATION ?

- 1-1 Bref historique de la médiation (Evolution sociétale, Evolution juridique)
- 1-2 Dispositions actuelles

2 - LES OBJECTIFS DE LA MEDIATION

- 2-1 Travail en groupe : Quelle approche de la médiation ?
Quel rôle de la médiation ?
Quels intérêts essentiels :
 - pour les parties ?
 - pour la collectivité ?Quels rôles du médiateur ?

- 2-2 Restitution et tentative de définition :
(ce qu'est la médiation, ce qu'elle ne peut pas être)

- 2-3 Conciliation - Médiation - Arbitrage

3 - LES DIFFERENTES PRATIQUES DE MEDIATION

- 3-1 Quels litiges peuvent être traités en médiation ?
(Selon le domaine d'intervention : pénal, quartier, familial, consommation, travail, etc...)
- 3-2 Quand la médiation peut-elle intervenir ?
(Selon le moment de l'intervention : Avant, pendant, après l'intervention judiciaire)
- 3-3 Qui peut saisir l'instance de médiation ?
(Selon le mode de saisine de l'instance : direct, semi-direct et indirect)

4 - LES DIFFERENTES INSTANCES DE MEDIATION

- 4-1 Selon la légitimité :
(Légitimité sociale, légitimité déléguée - Conciliateurs MARS 78, convention Parquet)
- 4-2 Selon le cadre de fonctionnement :
(Association, Service, Individuel)
- 4-3 Selon son financement :
(Gratuité, Payante - Secteur public, Secteur libéral)
- 4-4 Cadre spécifique du projet de :

2^{ème} - PARTIE

APPROCHE DU SYSTEME JUDICIAIRE

1 - L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- 1-1 Travail en groupe : Quel est le rôle d'un tribunal ?
Quels sont les tribunaux ? Quelles affaires ?
Quel est le rôle d'un Procureur ?
Qu'est-ce-qu'une plainte ?
- 1-2 Restitution, évaluation

2 - LES PROCEDURES JUDICIAIRES

- 2-1 Approche de la procédure civile
Le Tribunal d'Instance
Le Tribunal de Grande Instance
- 2-2 Approche de la procédure pénale
Les infractions
Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel
Rôle de la Police, de la Gendarmerie
Les pouvoirs du Procureur
Le cheminement d'une plainte

3 - EXERCICES PRATIQUES

- 3-1 Etude d'un dossier pénal
- 3-2 JEU DE ROLES : Réalisation d'une médiation dans sa phase initiale
sur saisine directe : MEDIATION DE QUARTIER

(entretiens préliminaires : accueil des parties séparément)
(NOTA : Exercice pratique sans conseil préalable, les commentaires critiques seront faits par les médiateurs-stagiaires eux-mêmes à la fin du stage).

3^{ème} - PARTIE

LES ACTEURS DE LA MEDIATION

1 - LES MEDIATEURS

1-1-1 Rôles : Quelles sont les fonctions du médiateur ?
(Ni juge, ni enquêteur, ni conseil juridique, ni confesseur)

1-1-2 Motivations : Pourquoi devenir médiateur ?
(Etre, vouloir et pouvoir ; engagements)

1-1-3 Compétences : Quel est le minimum de connaissances nécessaire ?
(Connaissances juridiques, connaissances psychologiques)

1-1-4 Déontologie : Quelles sont les règles à respecter ?
(Neutralité, confidentialité, responsabilité, adhésion, indépendance)

1-1-5 Stratégies : Quelles sont les tactiques à utiliser ?

(Positives : catalyseur, restituant, garde-fou)

(Négatives : l'identification, la prise de partie, la réussite à tout prix)

2 - LES PARTIES AU CONFLIT

2-1 Les Acteurs directs

La victime : Sa psychologie (Personnalité, sensibilités au conflit)
(le demandeur) Ses droits, ses intérêts, ses attentes
Sa stratégie (fuite, attaque, manipulation, séduction)

L'auteur : Sa psychologie (Personnalité, sensibilités au conflit)
(le défendeur) Ses droits, ses intérêts, ses attentes
Sa stratégie (fuite, attaque, manipulation, séduction)

2-2 Les Acteurs indirects

Les autorités judiciaires : le Parquet
la Police, la Gendarmerie

Les auxiliaires de Justice : l'Avocat
le Conseil juridique

Les tiers payants : la Sécurité Sociale
les Assurances

Autres intervenants : l'expert
le travailleur social
l'entourage
l'élus
autres

3 - LE CONFLIT

2-1 Analyse du conflit

2-1-1 Dimension psychologique :

- L'enjeu psychologique
- L'impact psychologique du conflit
- La peur, l'angoisse, l'affirmation de soi, les complexes
- Les réparations possibles
- Les réparations impossibles

2-1-2 Dimension sociale :

- Le conflit de voisinage, familial, professionnel, contractuel
- Le conflit éthique, le conflit de génération,
- La délinquance, le racisme, l'insécurité, le chômage

2-1-3 Dimension juridique :

- L'enjeu juridique
- Les droits des parties
- Les transactions possibles
- Les transactions impossibles

2-1-4 Quels sont les thèmes qui peuvent être abordés en médiation ?

- L'insécurité
- Le racisme
- La délinquance
- Le chômage
- Autre

4^{ème} - PARTIE

LA MEDIATION : PRATIQUE LES PRELIMINAIRES D'UNE MEDIATION

1 - LE TRAVAIL PRELIMINAIRE

1-1 Mode de saisine de l'instance de médiation

1-1-1 Saisine directe : une partie
les parties

1-1-2 Saisine indirecte : autorités judiciaires
autres tiers

1-2 Mode de contacts des parties (par les médiateurs)

1-2-1 Sur saisine directe (après la demande d'une partie)
(lettre - téléphone - visite - autres)

1-2-2 Sur saisine indirecte
(critères de choix de la 1^{ère} partie à contacter)
(lettre - téléphone - visite - autres)

1-3 Travail en groupe : choix d'un contact, rédaction d'une lettre

2 - LA RENCONTRE PRELIMINAIRE

2-1 L'accueil : Lieu et contexte matériel

2-2 La présentation : Objectifs et principes de la médiation

2-3 L'écoute

2-4 L'échange

2-5 La compréhension : restitution et reformulation, confirmation

3 - EXERCICE PRATIQUE : JEU DE ROLES

(REALISATION D'UNE MEDIATION JUDICIAIRE PENALE)

3-1 Rencontre préliminaire de la victime

3-2 Rencontre préliminaire de l'auteur

5^{ème} - PARTIE

LA MEDIATION : PRATIQUE LA RENCONTRE DES PARTIES

1 - PHASE INTRODUCTIVE

- 1-1 Rappel des principes de la médiation
- 1-2 Rappel du rôle du médiateur
- 1-3 Rappel des règles d'échange des paroles
- 1-4 Confirmation de l'accord des parties sur ces dispositions

2 - ECHANGES DE PAROLES

- 2-1 Exposés des positions de chaque partie elle-même
- 2-2 Résumé, reformulation et restitution par le médiateur
- 2-3 Recherche d'un accord, d'une réparation
(Enoncé des points communs, recherche de solutions sur les divergences
Accompagner les parties jusqu'où elles peuvent aller, et un petit peu plus)

3 - EXERCICE PRATIQUE : JEU DE ROLES

REALISATION D'UNE MEDIATION DE QUARTIER

- 3-1 Rencontre préliminaire du demandeur (victime) puis du défendeur (auteur)
- 3-2 Rencontre des deux parties ensemble

6^{ème} - PARTIE

LA MEDIATION : PRATIQUE REALISATION D'UN ACCORD DE MEDIATION

1 - L'ACCORD DE MEDIATION

- 1-1 Les engagements, les réparations : évaluation
- 1-2 Les documents d'accord : la transaction
- 1-3 Les conséquences juridiques de l'accord

2 - REALISATION DE L'ACCORD DE MEDIATION

- 2-1 Le suivi du médiateur
- 2-2 Le rôle d'intermédiaire
- 2-3 La conclusion de l'intervention
- 2-4 Le rapport de synthèse
- 2-5 L'évaluation, la supervision

3 - EXERCICE PRATIQUE : JEU DE ROLES

REALISATION D'UNE MEDIATION (Judiciaire ou de quartier)

- 3-1 Rencontre préliminaire de la victime (demandeur), puis de l'auteur (défendeur)
- 3-2 Rencontre des deux parties ensemble
- 3-3 Réalisation et suivi d'un accord

7^{ème} - PARTIE

MEDIATION JUDICIAIRE PENALE et MEDIATION DE QUARTIER

1 - MEDIATION JUDICIAIRE PENALE : SPECIFICITES

- 1-1 La légitimité
- 1-2 Le mandat
- 1-3 L'indépendance
- 1-4 Le rapport de synthèse

2 - MEDIATION DE QUARTIER : SPECIFICITES

- 2-1 Le droit
- 2-2 La responsabilité
- 2-3 L'indépendance
- 2-4 La permanence, la pérennité

8^{ème} - PARTIE

REFLEXIONS AUTOUR DE LA MEDIATION

1 - MEDIATION ET REPARATIONS

- 1-1 Principes de la réparation
- 1-2 Responsabilité civile et responsabilité pénale
- 1-3 Equité et Justice

2 - MEDIATION ET VIE SOCIALE DU QUARTIER

3 - MEDIATION ET JUSTICE

9^{ème} - PARTIE

EVALUATION FINALE DE LA FORMATION

Echanges, remarques, commentaires, suivi, supervision

Les documents d'évaluation

